



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-186

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-21-008 - Avis d'appel à projets : extension de 34 places d'EHPAD dans le cadre d'un transfert de gestion sur le territoire de parcours de CAEN (4 pages) Page 4

R28-2017-12-26-001 - Décision relative à l'actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (2017-2021) (2 pages) Page 9

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-20-001 - Arrêté n°127/2017 en date du 20/12/2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Caen-Ouistreham (tarifs 2018) (7 pages) Page 12

R28-2017-12-21-006 - Arrêté n°130/2017 en date du 21/12/2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen (tarifs 2018) (18 pages) Page 20

R28-2017-12-22-001 - Arrêté n°131/2017 en date du 22/12/17 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-10/2018 du 19/12/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPMEM de Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral normand (4 pages) Page 39

R28-2017-12-22-002 - Arrêté n°132/2017 en date du 22/12/2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017/28 - CRUMW 21 du 19/12/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant organisation de la pêche des CRUSTACES en MANCHE OUEST (VIIe) (16 pages) Page 44

R28-2017-12-22-003 - Arrêté n°133/2017 en date du 22/12/2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29 - BUMW19 du 19/12/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche (9 pages) Page 61

R28-2017-12-22-004 - Arrêté n°134/2017 en date du 22/12/2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe (tarifs 2018) (6 pages) Page 71

R28-2017-12-22-006 - Arrêté n°135/2017 en date du 22/12/2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport (tarifs 2018) (3 pages) Page 78

R28-2017-12-22-005 - Arrêté n°136/2017 en date du 22/12/2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/BUL-SM-AE-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence bulot Seine-Maritime (10 pages) Page 82

R28-2017-12-26-009 - Arrêté n°137-2017 en date du 26/12/2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage du HAVRE-FECAMP (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2018) (23 pages) Page 93

R28-2017-12-28-001 - Arrêté n°138/2017 en date du 28/12/2017 modifiant l'arrêté n°114/2017 du 28/11/2017 relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord en 2018 (4 pages)	Page 117
R28-2017-12-26-002 - Décision n° 1249/2017 en date du 26/12/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de janvier 2018 (3 pages)	Page 122
R28-2017-12-27-001 - Décision n° 1250/2017 en date du 27/12/2017 fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de janvier 2018 (3 pages)	Page 126
R28-2017-12-21-007 - Décision n°1242/2017 en date du 21/12/2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)	Page 130

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2017-11-14-004 - Agrément centre de formation FORGET pour les formations et examens en transport léger de marchandises (3 pages)	Page 134
--	----------

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2017-12-26-008 - Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale - janvier 2018 (4 pages)	Page 138
R28-2017-12-26-003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire janvier 2018 (3 pages)	Page 143
R28-2017-12-26-007 - Délégation de signature en matière de Gestion domaniale - janvier 2018 (4 pages)	Page 147
R28-2017-12-26-006 - Délégation de signature responsable pôle Etat (1 page)	Page 152
R28-2017-12-26-005 - Délégation responsable pôle animation du réseau et son adjoint (2 pages)	Page 154
R28-2017-12-26-004 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle Etat et les missions rattachées. Janvier 2018 (8 pages)	Page 157

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-21-008

Avis d'appel à projets : extension de 34 places d'EHPAD
dans le cadre d'un transfert de gestion sur le territoire de
parcours de CAEN
avis d'appel à projet en EHPAD

AVIS D'APPEL A PROJETS

Extension de 34 places d'EHPAD dans le cadre d'un transfert de gestion sur le territoire de parcours de CAEN

**Clôture de l'appel à projet
27 février 2018**

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados
Conseil départemental du Calvados
9 rue Saint-Laurent
BP 20520
14035 CAEN Cedex 1

Conformément à l'article L313-3b du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise l'extension de 34 places d'EHPAD existant dans le cadre d'un transfert de gestion sur le territoire de parcours de Caen.

Les EHPAD relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 6 de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 27 février 2018 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 27 février 2018 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 27 février 2018** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
A l'attention de M. PAVEC
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Conseil départemental du Calvados
Bâtiment F2 – 17 avenue Pierre Mendès France (Rives de l'Orne)
14000 CAEN
Adresse postale : BP 10519 14035 Caen Cedex 1

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Conseil départemental du Calvados
Bâtiment F2 – 17 avenue Pierre Mendès France (Rives de l'Orne)
14000 CAEN

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires (version papier) :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2018 EHPAD Caen NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2018- EHPAD Caen - candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2017 – EHPAD Caen – projet »**.

➤ et 1 exemplaire en version informatique :

Transmis pour l'ARS par clé USB ou CD-ROM ou par mail aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

virginie.gourlain@calvados.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2018 EHPAD Caen

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 19 février 2018** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

virginie.gourlain@calvados.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2017- EHPAD Caen »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

29 décembre 2017	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
27 février 2018	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
Mars/avril 2018	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
27 août 2018	Date limite de la notification de l'autorisation au regard du CASF (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

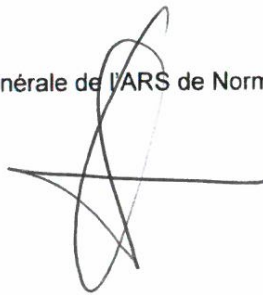
Fait le : 21 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
du Calvados et par délégation

Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité


Jean-Marie POUQUEN

La Directrice générale de l'ARS de Normandie



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-26-001

Décision relative à l'actualisation du Programme
interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) des
handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie
décision actualisation du PRIAC 2017-2021
(2017-2021)



Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2017-2021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu les courriers de saisine adressés en date du 26 octobre 2017 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;

Vu l'avis de consultation du PRIAC 2017-2021 publié le 23 octobre 2017 au recueil des actes administratifs de la région de Normandie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de coordination des prises en charge et accompagnements médico-sociaux réunie le 7 décembre 2017 ;

Vu la présentation du PRIAC lors du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Manche le 15 décembre 2017 ;

Vu la présentation du PRIAC lors du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de l'Orne le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 8 décembre 2017

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 22 décembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'actualisation 2017-2021 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

ARTICLE 2 :

Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2017-2021 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

A Caen, le 26 DEC. 2017

La Directrice Générale

Christine GARDEL



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-20-001

Arrêté n°127/2017 en date du 20/12/2017 portant
modification du règlement local de la station de pilotage
de la Seine - zone de Caen-Ouistreham (tarifs 2018)

*Arrêté n°127/2017 en date du 20/12/2017 portant modification du règlement local de la station
de pilotage de la Seine - zone de Caen-Ouistreham (tarifs 2018)*

PRÉFETE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord
Service du Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 20 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 127 / 2017

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
-Zone de CAEN-OUISTREHAM (Tarifs 2018)-**

- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 834-2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de Caen-Ouistreham tenue le 22 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 20 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe I au règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Caen-Ouistreham, est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté 149-2016 du 23 décembre 2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine, zone de Caen-Ouistreham (tarifs 2017), est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par délégation,
Alexandre ELY
directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est - Mer du Nord



Copies à:
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 14 / DML ;
Pilotage de La Seine
Port de Caen-Ouistreham

**ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n°127/2017 du 20 décembre 2017
Portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine
(Tarifs de pilotage au 1er janvier 2018)**

ZONE de CAEN-OUISTREHAM

ARTICLE 1 – ASSIETTE TARIFAIRE.

Les tarifs de Pilotage de la Station de Pilotage de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage.
Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$

ARTICLE 2 – TARIFS

2.1 – Tarif général.

Il comporte :

Le **TARIF MER** pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF MER} = 171.57 \text{ euros} + 0,0330 * (\text{Volume navire} - 3000 \text{ m}^3) \text{ euros.}$$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m3, on prendra « Volume navire » = 3000 m3.

le **TARIF CANAL** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF CANAL} = 415.73 \text{ euros} + 0,0177 * (\text{Volume navire} - 3000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m3, on prendra « Volume navire » = 3000 m3.

le **TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF T N P} = 311,60 \text{ euros} + 0,0174 * (\text{Volume navire} - 15000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 15000 m3, on prendra « Volume navire » = 15000 m3.

2.2 – Tarif minimum de perception.

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 171.57 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 415.73 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 311,60 euros.

ARTICLE 3 – MAJORATIONS DE TARIFS

3.1 - Navires privés de propulsion et barges remorquées.

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale
à 50% de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 - Navires affranchis de l'obligation de Pilotage.

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de Pilotage, font appel aux services du Pilote paient une majoration de tarif de 20%.

3.3 - Navires à dérogation.

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé

3.4 - Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse.

Les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est à dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN , paient un tarif « CANAL » doublé

3.5 - Navires hors normes.

Les navires autorisés à escaler au port de Caen et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du Directeur du port de Caen fixant les règles d'admission des navires prennent deux Pilotes ; la taxation du 2^{ème} Pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ».

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM.

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50% .

ARTICLE 4 – REDUCTIONS DE TARIFS

4.1 - Navires transbordeurs.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du Pilote, que son Capitaine possède ou non une licence, paient 75% du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m³. Si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m³, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote paient 30% du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » quand ils ne font pas appel aux services du Pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN-OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même Compagnie de Navigation assurant cette ligne régulière.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

<u>Volumes cumulés des navires Transbordeurs non pilotés</u>	<u>Pourcentage du tarif transbordeur non piloté</u>
De 0 millions de m3 à 10 millions de m3	24%
De 10 millions de m3 à 20 millions de m3	12%
De 20 millions de m3 à 30 millions de m3	8%
De 30 millions de m3 à 40 millions de m3	6%
De 40 millions de m3 à 50 millions de m3	3%
De 50 millions de m3 à 60 millions de m3	2%
Au delà de 60 millions de m3	1%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

4.2 - Navires de l'Etat.

Les navires de l'Etat paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 – MOUVEMENTS

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL » Ce tarif est doublé pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50% du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

ARTICLE 6 – INDEMNITES ANNEXES

6.1 - Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 Mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10

6.2 - Mouillage ou veille rade.

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40% du tarif « MER »

6.3 - Congédiement.

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10% du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10% du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 – INDEMNITES PERSONNELLES

7.1 - Déplacement.

Pour toute opération de Pilotage, il est perçu par le Pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25% du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord.

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de Pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. Toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10% du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 - Enlèvement.

Quand un Pilote est enlevé hors de la Station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le Règlement Général. Toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10% du tarif minimum de perception « CANAL ».

ARTICLE 8 – PAIEMENTS EN RETARD

Tout paiement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la Station de Pilotage, donne lieu à une majoration du prix du Pilotage dans les conditions suivantes :

* 5% pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1% de plus pour chacun des mois suivants.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-21-006

Arrêté n°130/2017 en date du 21/12/2017 portant
modification du règlement local de la station de pilotage
de la Seine - zone de Rouen (tarifs 2018)

*Arrêté n°130/2017 en date du 21/12/2017 portant modification du règlement local de la station de
pilotage de la Seine - zone de Rouen (tarifs 2018)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 21 décembre 2017

Service du Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 130 / 2017

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine

Zone de ROUEN (Tarifs 2018)

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 834-2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale du Grand Port Maritime de Rouen tenue le 13 décembre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe tarifaire n°1 au règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Rouen, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté 140/2016 du 20 décembre 2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Rouen (tarifs 2016), est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Alexandre ELY

directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – Mer du Nord

Copies à :

DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage de la Seine
GPMR

ANNEXE TARIFAIRE N° I
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

Tarifs de pilotage au 01/01/2018.

Annexe à l'arrêté n° 130-2017 du 21 décembre 2017

ASSIETTE TARIFAIRE

Les tarifs de pilotage de la station de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et sont tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \sqrt{L \times b}$

1 TYPE DE NAVIRES - DEFINITIONS

1.1 Navires Semi porte conteneurs

Navires embarquant ou débarquant entre 50% et 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

1.2 Navires Particuliers

- Navires porte conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.
- Navires porte barges
- Navires ascenseurs
- Navires "ventouses"
- Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre
- Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre
- Navires "sucriers" type BIBO

1.3 Paquebots

Navires de mer transportant des passagers.

1.4 Graves Marines, Granulats

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues autoporteuses.

1.5 Colis lourds

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

1.6 Autres navires

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies.

1.7 Navires charbonniers opérant à charge partielle

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

1.8 Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

2 TYPES D'ESCALES : DEFINITIONS

2.1 Escales "Tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière et du Range Nouveau.

2.2 Escales de lignes régulières

2.2.1 Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance) et reconnues comme telles par l'Administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du GPMR, conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9).

Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées.

2.2.2 Calcul des touchées.

Le calcul des touchées effectif de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarifs que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de la dite ligne au cours de l'année civile suivante.

2.2.3 Service Commun :

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'Administration des Douanes après avis de la Direction du GPMR. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun.

2.3 Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le Port de Rouen : Range nouveau.

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1. ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le Port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au développement d'une ligne régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif Range Nouveau est appliqué après accord, d'une part, de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen et, d'autre part, du Syndicat des Pilotes. Au-delà de la première année, le tarif ligne Régulière est seul appliqué.

3 TARIF ESTUAIRE

3.1 Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348.1).

3.2 Tarif Général E101

La valeur de base du tarif Estuaire est fixée à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général E 101 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'Estuaire.

3.3 Tarif Tramping Estuaire

3.3.1 Tarif général E.101

Le tarif E.101 est appliqué aux navires définis dans le § 1.6.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E.101, E102, E.103 suivant :

7 à 12	escales par semestre	2 %
13 à 18	escales par semestre	4 %
19 à 24	escales par semestre	6 %
Au-delà de 24	escales par semestre	7 %

3.3.2 Tarif E.102

Le tarif E102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (§ 1.1), aux navires de graves (§ 1.4), aux colis lourds (§ 1.5).

Base de Tarif E.102 : 80 % du Tarif Général E.101

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.3 Tarif E.103

Le tarif E 103 est appliqué aux "navires particuliers" (§1.2)

Base de Tarif E.103 : 75 % du Tarif Général E.101

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.4 Tarif E.104

Le tarif E.104 est appliqué aux paquebots.

Base de tarif E.104 : 67% du tarif général E.101

3.4 Tarifs lignes régulières estuaire.

3.4.1 Tarif E.201

Base de Tarif : 100 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

* dans le cadre de ce tarif E.201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

Tableau des ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'Estuaire.

1 à 3	escales	3 %
4 à 6	escales	8 %
7 à 9	escales	10 %
10 à 13	escales	12 %
14 à 18	escales	14 %
19 à 24	escales	16 %
Au-delà de 24	escales	17 %

Ce tableau est commun aux tarifs E.201, E.202, E.203.

3.4.2 Tarif E.202

Base de Tarif : 80 % du Tarif général E.101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du § 3.4.1.

3.4.3 Tarif E.203

Base de Tarif : 75 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des Lignes Régulières du § 3.4.1.

3.5 Tarif Mouvement

- Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.
- Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101.
- Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'Estuaire et un site de l'Amont du point kilométrique (348,1) entre dans le cadre du Tarif grande ligne.

3.6 Licence Capitaine pilote

Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20 % du tarif général E.101.

3.7 Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30 % du tarif général E.101.

3.8 Majorations de tarifs

3.8.1 L'article 7 de l'Annexe Tarifaire n° 1 s'applique aux navires concernés par le Tarif Estuaire.

3.8.2 Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du S. H. O. M. paient un supplément de tarif de 8% du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du Pilote pour prendre le mouillage sur rade.

3.8.3 Les navires qui retiennent le Pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc. ...) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.

3.9 Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire.

Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'Estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation.

4 TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la Mer à Rouen et vice-versa.

Un navire effectuant une montée ou une descente complète (Mer à Rouen et vice-versa) paie 100 % du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.

4.1 Base de Tarif général 101

La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.

4.2 Prise en charge

La partie prise en charge du tarif représente

- 50 % dans le cas général
- 35 % - pour les navires à destination ou en provenance du port de Trouville-Deauville.
 - pour les navires à destination ou en provenance du port du Havre lorsqu'ils n'utilisent pas le service de rade.
 - pour les navires qui n'utilisent pas le service de rade.
- 30 % pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui n'utilisent pas le service de rade.
- 60 % pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc .)
- 12 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés et 20% s'ils utilisent le service rade.
- 35 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

4.3 Trajet Effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'Amont du Point Kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.

La partie trajet du tarif représente :

10 % Parcours de rade jusqu'aux premières bouées du chenal .

5 % Premières bouées du chenal Falaise des Fonds.

5 % Falaise des Fonds Saint-Samson

5 % Saint-Samson Port-Jérôme (appontements inclus)

5 % Port-Jérôme appontements inclus Villequier (poste de mouillage inclus)

5 % Villequier (poste mouillage inclus) Yainville (appontement inclus)

5 % Yainville appontement inclus Yville

5 % Yville

Le Ronceray

5 % Le Ronceray

Pont Guillaume le Conquérant

8 % de parcours de rade supplémentaire :

- pour les navires à destination ou en provenance du Havre
- pour les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;
- pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc...)
- pour les navires qui embarquent le pilote en-dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

4.3.1 Descentes Programmées

140 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).

160 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).

125 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées Radicatel (stationnement uniquement à Radicatel).

4.3.2 Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (paragraphe 4.2. et 4.3.) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

4.3.3 Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du GPMR (additions des éléments 4.2 et 4.3.)

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen		Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
1 -NAVIRES				
Mer	Rouen	100	50	50
Mer	Duclair	95	50	45
Mer	Y-LT-LM-SW	85	50	35
Le Havre	Rouen	93	35	58
Le Havre	Duclair	88	35	53
Le Havre	Y-LT-LM-SW	78	35	43
Port-Jérôme	Rouen	60	35	25
Port-Jérôme	Duclair	55	35	20
Port-Jérôme	Y-LT-LM-	45	35	10
Port-Jérôme	S W	40	30	10
Radicatel	Rouen	65	35	30
Radicatel	Duclair	60	35	25
Radicatel	Y-LT-LM-	50	35	15
Radicatel	SW	45	30	15
Miroline	Rouen	70	35	35
Miroline	Duclair	65	35	30
Miroline	Y-LT-LM-	55	35	20
Miroline	SW	50	30	20
Honfleur	Rouen	70	35	35
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Y- LT- LM	55	35	20
Honfleur	SW	50	30	20
Mer	Deauville	55	35	20
Mer	Radicatel	75	50	25
Mer	Port-Jérôme	75	50	25
Mer	Villequier	80	50	30
Le Havre	Deauville	63	35	28
Le Havre	Radicatel	68	35	33
Le Havre	Port-Jérôme	68	35	33
Le Havre	Villequier	73	35	38
Miroline	Port-Jérôme	40	30	10
Tancarville	Honfleur-Port	40	30	10
Rouen	Duclair	40	30	10
Rouen	Yainville	45	30	15
Rouen	LT-LM-Villequier	50	30	20

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen		Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
2 - BATELLERIE				
Mer	Honfleur	40	20	20
Mer	Tancarville	45	20	25
Tancarville	Honfleur/port	22	12	10
Tancarville	Villequier	22	12	10
Tancarville	Port-Jérôme	17	12	5
Rouen	Villequier	32	12	20

3 – FLUVIAUX PASSAGERS

Honfleur	Tancarville	45	35	10
Honfleur	Port Jérôme	45	35	10
Honfleur	Caudebec	55	35	20
Honfleur	Jumièges	60	35	25
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Rouen	70	35	35
Tancarville	Caudebec	50	35	15
Tancarville	Jumièges	55	35	20
Tancarville	Duclair	60	35	25
Tancarville	Rouen	65	35	30
Caudebec	Jumièges	45	35	10
Caudebec	Duclair	50	35	15
Rouen	Duclair	45	35	10
Rouen	Jumièges	50	35	15
Rouen	Caudebec	55	35	20
Rouen	Port Jérôme	60	35	25

Y = Yainville
LT = Le Trait

SW = Saint-Wandrille
LM = La Mailleraye

4.4 Tarif Tramping Grande Ligne

4.4.1 Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au § 1.6, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte sera effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction

sera recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période. (on ne tient pas compte des semestres civils).

Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs 101,102,103, suivant :

De 5 à 6 touchées	2 %
De 7 à 12 touchées	4 %
De 13 à 18 touchées	6 %
De 19 à 24 touchées	8 %
Au delà de 24 touchées	10 %

4.4.2 Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1, aux transports de graves (§1.4) et aux colis transports de lourds (§ 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Base du tarif 102 : 80 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.3 Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au § 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPMR et vice-versa.

Base du tarif 103 : 75 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.4 Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au § 1.7.

Base du tarif 111 : 92 % du tarif Général 101

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à 150 000 m3.

4.4.5 Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

Base du tarif 112 : 48 % du Tarif Général 101

4.5 Tarifs Lignes Régulières Grande Ligne

4.5.1 Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

Base du tarif : 100 % du Tarif Général 101

* Dans le cadre de ce tarif 201 et uniquement pour celui-ci on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

4.5.2 Tarif 202.

Base de Tarif 80 % du Tarif Général 101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.3 Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Base de tarif 75 % du Tarif Général 101

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.4 Tableau commun des ristournes consenties aux navires de lignes régulières

Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent.

1 à 3	escales	7%
4 à 6		15%
7 à 9		18%
10 à 13		22%
14 à 18		25%
19 à 24		30%
25 à 30		31%
31 à 40		32%
plus de 40	"	33%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203. Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, le tableau suivant est applicable :

Nb escales	Taux
1 à 3	5%
4 à 6	10%
7 à 9	15%
10 à 13	25%
14 à 18	30%
19 à 24	35%
25 à 30	40%
31 à 40	42%
plus de 40	45%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

4.6 RANGE NOUVEAU.

4.6.1 Tarif 221

Base de tarif : 90 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E 201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

4.6.2 Tarif 222

Base de tarif : 70 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E.202

4.6.3 Tarif 223

Base de tarif 65 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E.203

4.7 PART CARGO :

Le « Part Cargo » est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4000 tonnes.

Un tel navire se verra appliquer une remise de 30 % sur le tarif grande ligne (Montée et descente) ou sur le tarif estuaire.

Sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le GPMR, la remise sera faite.

Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25.000 m3.

Elle ne pourra s'appliquer aux navires particuliers définis à l'article 1 de l'annexe tarifaire (porte-conteneurs, porte barge, navires ascenseur, rouliers, navires ventouse, voituriers etc).

De même elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ainsi que les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

4.8 NAVIRES TRANSBORDEURS.

Base de tarif 58% du tarif général 101

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au § 1.8.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du §4.5.4.

Nota : Plus de 130 escales = -50%.

4.9 NAVETTE LE HAVRE PORT 2000 – ROUEN QGCM

Il est consenti une réduction de 52 % du tarif général 101 (cf §4.1) aux navires porte-conteneurs intégraux affectés exclusivement à la liaison le Havre Port 2000 – Rouen QGCM en direct.

Une réduction de 25 % sera appliquée sur le deuxième mouvement lors de la même escale sans que ce tarif puisse être inférieur au minimum de perception mouvement (cf §10.4).

5 MESURES DIVERSES

5.1 Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40 % du tarif prévu à l'article 4.

5.2 Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20 % des tarifs prévus aux articles 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

- 5.3 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux articles 3 et 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.
- 5.4 Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 3.1. du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote. sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi.
- 5.5 Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20 %.

6 TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX

- 6.1 Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35 % de prise en charge dans le tarif fixé à l'article 4.

Le tarif appliqué aux bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un trajet en Seine au départ et à destination du même quai ou appontement comprend la prise en charge et le pourcentage correspondant aux parcours aller et retour réellement effectués.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un ou plusieurs arrêts commerciaux (embarque/débarque passagers) à un quai ou un appontement au cours de leur trajet paient à chaque arrêt une indemnité supplémentaire de 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par tranche d'une demi-heure.

- 6.2 Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsque les caractéristiques principales; énumérées ci-après, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes:

Longueur	120 m
Largeur	11,4 m
Tirant d'eau	3,30 m
Port en lourd	1 500 t

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 5% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

- 6.3 Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55 m transportant des passagers astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote passagers paient 20 % du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

7 INDEMNITES ANNEXES

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif Grande Ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

7.1 Défaut d'Annonce

Une indemnité égale 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants

1. Absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade.
2. Arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures.
3. Arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

7.2 Préavis insuffisant pour navire sur rade « A ordre »

Une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due lorsque la mise à bord du pilote doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

7.3 Congédiement

7.3.1 Commandes entre 03H00 et 18H00 :

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

7.3.2 Commandes entre 18H00 et 03H00 :

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 40 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 60 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

7.3.2.1 Modification de la commande du pilote.

En dérogation à l'article 7 du Règlement Local de la station, « Commande du pilote », et sans préjudice des indemnités prévues au paragraphe 7.3.2, une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne sera systématiquement due à partir de la deuxième modification de commande du pilote.

7.4 Retard à l'appareillage

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans la demi-heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la troisième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

7.5 Retenue du Pilote à bord à l'intérieur de la Station

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

7.6 Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité horaire déterminée par le tableau suivant à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal.

Nombre d'heures	% du mini de perception par heure ou fraction d'heure.
De 0 à 12	10 %
De 12 à 24	15%
De 24 à 60	20%
De 60 à 96	25%
Au-delà de 96	30%

Le navire paie, en outre, entre le débarquement du pilote et son retour à la station, une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne. Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

8 TARIF DES MOUVEMENTS ET SURVEILLANCE DE FLOT

8.1 Les mouvements dans le Port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.

8.2 Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses annexes.

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 ne paient que 50 % du tarif pour leur 3ème mouvement lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires utilisant la zone du Bassin de Rouen - Quevilly quand leur longueur excède 220 mètres et que l'évitage nécessite une relève de pilote.

8.3 Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 95% du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90.000 m3.

8.4 Pour les mouvements exceptionnels, tels que ceux entrepris sur des navires non motorisés, ou en avarie de barre et/ou de machine, un tarif égal à 200 % du tarif de base des mouvements sera appliqué pour chaque opération.

9 INDEMNITES PERSONNELLES

9.1 Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

de ROUEN et du HAVRE (ports)	4,5 %
de ROUEN aux Ports Intermédiaires AMONT	7,5 %
de ROUEN à VILLEQUIER et CAUDEBEC	9 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Droite	12.5 %
du HAVRE à CAUDEBEC et ST WANDRILLE	13 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Gauche	20 %

9.2 Une indemnité journalière fixée à 15 % de minimum de perception du tarif grand ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote d'un navire :

- retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc...)
- enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal

10 TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2018

« FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE »

Note préliminaire :

«Les réductions tarifaires consenties à quelque titre que ce soit par le présent arrêté pourront être suspendues en cas de délais de paiement excessifs. Cette suspension cessera dès la régularisation des sommes dues.»

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.

10.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1399m3	minimum de perception Estuaire 359.19 €
de 1 400 à 14 999 m3	359,19 € + 8,8616 €. Par tranche de 100 m3
au-delà de 15 000 m3	1564,58 € + 3,8255 €. Par tranche de 100 m3

10.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	436,55 €. + 16,3418 €. par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1253,64 €. + 8,1709 €. par tranche de 100 m3
de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1417,07 €. + 23,6047 €. par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1889,13 €. + 27,0909 €. par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	2177,20 €. + 17,2344 €. par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	3021,71 €. + 12,0451 €. par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	7237,62 €. + 10,2786 €. par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	10331,55 €. + 7,2584 €. par tranche de 100 m3

10.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 443,99 €

10.4 Tarifs des Mouvements

Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

jusqu'à 14.999 m3	60,63 € + 1,2994 €. par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3	255,54 € + 0,8229 €. par tranche de 100 m3
au-dessus de 49.999 m3	543,54 € + 0,8012 €. par tranche de 100 m3

Le minimum de perception mouvements est fixé à : 171,14 €

10.5 Le minimum de perception batellerie est fixé à : 140,90 €

11 TARIFS APPLICABLES AUX NAVIRES EN LIGNE REGULIERE TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 2.2.1

FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit :

11.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1 399 m3	minimum de perception Estuaire 345,37 €
de 1 400 à 14 999 m3	345,37 € + 8,5126 € par tranche de 100 m3
au-delà de 15 000 m3	1502,73 € + 3,6748 € par tranche de 100 m3

11.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	419,37 € + 15,6978 € par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1204,23 € + 7,8488 € par tranche de 100 m3
de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1361,21 € + 22,6744 € par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1814,69 € + 26,0234 € par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	2091,37 € + 16,5553 € par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	2902,69 € + 11,5708 € par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	6952,45 € + 9,8737 € par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	9924,42 € + 6,9721 € par tranche de 100 m3

11.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 419,37 €

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-22-001

Arrêté n°131/2017 en date du 22/12/17 rendant obligatoire
la délibération COT-PPP-10/2018 du 19/12/2017 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Normandie relative à la fixation des cotisations
professionnelles liées à la délivrance des licences et
timbres par le CRPMEM de Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral
pêche à pied professionnelle sur le littoral normand

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 22 décembre 2017

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 131 / 2017

**Rendant obligatoire la délibération COT-PPP-10/2018 du 19 décembre 2017
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la
fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie pour l'activité
de pêche à pied professionnelle sur le littoral Normand**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération COT-PPP-10/2018 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral Normand, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°30/2017 du 11 avril 2017, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CRPMEM Normandie et Hauts de France

DDTM-DML 14-50

DIRM



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération COT-PPP-10/2018

Relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral Normand

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie
- Vu la délibération **PPP-2017/11** du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied en Normandie
- Vu les propositions de la commission Pêche à pied du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie du 28 novembre 2017
- Vu les conclusions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 19 décembre 2017

DELIBERE

ARTICLE 1 : Montant de la contribution professionnelle afférente à la délivrance de la licence

La délivrance des licences de pêche à pied gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie est soumise au versement d'une cotisation professionnelle de 40 €.

La cotisation jointe à la demande de licence est déposée dans les délais impartis au Comité Régional des Pêches de Normandie

ARTICLE 2 : Montant de la contribution professionnelle afférente à la délivrance de timbres

La délivrance de timbres relatifs à la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces est soumise au versement d'une cotisation variable en fonction de l'espèce selon le tableau ci-après :

Espèce	Prix
COQUES	240 €*
MOULES	30 €
VERS DE VASE	30 €
PALOURDES	50 €
AUTRES FOUISSEURS	20 €
AUTRES NON FOUISSEURS	20 €
CREVETTES GRISES	20 €
POISSONS	20 €

La cotisation COQUES de 240€ sera versée en deux chèques de 120€ à l'ordre du Comité Régional des Pêches de Normandie. Le premier chèque de 120€ sera encaissé à l'attribution de la licence. Le deuxième chèque ne sera encaissé qu'en cas d'ouverture d'au moins un gisement de coques en Normandie sur la saison. En cas d'absence d'ouverture, ce chèque sera restitué aux licenciés coques. Pour les nouvelles demandes de licence coque, un chèque de 10 € sera demandé.

Les sommes ainsi dégagées alimenteront un fonds géré par le Comité Régional des Pêches de Normandie qui servira notamment à financer les opérations de contrôle et de surveillance des débarquements par les gardes jurés et certaines opérations de gestion de la ressource.

ARTICLE 3 : Collecte et Gestion

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est collectée par le Comité Régional des Pêches de Normandie avant le 28 février de chaque année.

ARTICLE 4 : Répartition des cotisations

Une cotisation de 10 euros par licence sera reversée au CDPM du Calvados pour ses ressortissants. Pour les licences instruites par le Comité Régional des Pêches de Normandie, la cotisation afférente à la licence revient dans son intégralité au CRPM.

Les sommes afférentes aux timbres reviennent dans leur intégralité au Comité Régional des Pêches de Normandie et servent à gérer les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif (gestion des licences et contrôles par les gardes jurés).

ARTICLE 5 : Application de la délibération

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération COT-PPP-09/2017 du 17 février 2017

A Bayeux, le 19 décembre 2017

Le Président,

Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-22-002

Arrêté n°132/2017 en date du 22/12/2017 rendant
obligatoire la délibération n° 2017/28 - CRUMW 21 du
19/12/2017 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie portant organisation de la
pêche des CRUSTACÉS en MANCHE OUEST (VIIe)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 132 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°2017/28 – CRUMW 21 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant organisation de la pêche des CRUSTACES en MANCHE OUEST (Vile)

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2017/28 CRUMW21 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant organisation de la pêche des CRUSTACES en Manche Ouest (Vile), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'arrêté n°31/2016 du 3 mars 2016, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CRPMEM Normandie et Bretagne

DDTM-DML 50, 35 , 22

BN Granville

DIRM – DIRM MT Caen

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2017/28 - CRUMW21 **portant organisation de la pêche des CRUSTACES en** **MANCHE OUEST (Vlle)**

Vu le règlement (CE) n°850/98 du conseilS du **30 mars 1998 modifié** visant la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 1415/2004 du **19 juillet 2004** fixant le niveau maximum d'effort de pêche pour certaines zones et pêcheries

Vu l'accord relatif à la pêche dans la Baie de Granville entre la république française et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord signé à St Héliier le 4 juillet 2000 et publié au JO de la république française par décret n°2004-75 du **15 janvier 2004**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 L912-3 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n°2011-776 du **28 juin 2011** fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches et des Comités Régionaux, Départementaux des Pêches maritimes

Vu l'arrêté ministériel du **2 novembre 2005** relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du **28 janvier 2013** déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du **18 mars 2015** relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 du **20 mars 2017** portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1993 portant création d'une licence de pêche de crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

Vu la délibération 94/CR1 du Comité Régional des Pêches de Normandie portant création d'une licence de pêche de crustacés en Manche et portant organisation de cette pêche

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19

Siège Administratif Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe - 02.32.90.15.88

Vu la délibération n°ATT/D du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche BULOT CRUSTACES SEICHE et FILET Poisson

Vu la délibération n°COT/D du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée aux activités de pêche BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET

Sur proposition de la commission Crustacés du 25 novembre 2017,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des pêches de Normandie le **19 décembre 2017**

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche des crustacés

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations européennes d'encadrement de la pêche de certaines espèces de crustacés

Considérant la nécessité de fixer des règles d'un contingentement de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche aux ressources en crustacés de Manche Ouest

Considérant que pour assurer la protection des ressources en CRUSTACES marins ainsi qu'une exploitation équilibrée conformes aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation en spécifiant les tailles minimales de capture, la limitation et le dénombrement des engins de pêche selon leurs caractéristiques, ainsi que les restrictions de pêche dans certaines zones avec certains engins,

Considérant la nécessité de déclarations des captures pour le suivi de la pêche

Considérant l'obligation de marquer les casiers à crustacés comme moyen de limitation et de contrôle annuel de l'effort de pêche

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Création de la licence - AEP et champ géographique

1. Il est institué une licence pour la pêche des CRUSTACES aux casiers ou filets dans les eaux de la **Manche Ouest** sous juridiction française et relevant du CRPM de Normandie. Dans la partie nord de la zone, la limite se matérialise à l'Est par le méridien 2°W jusqu'au parallèle du Cap de la Hague .

2. Cette licence est créée pour l'exploitation des espèces suivantes :

Araignée	Crabe Vert
Homard	Bouquet
Tourteau	Langouste
Etrille	

3. Au sens de la réglementation européenne, cette licence a valeur d'**Autorisation Européenne de Pêche (AEP)**, pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée au-delà des 12 milles et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant en tous lieux.

4. La détention de la licence crustacés **Manche Ouest** est obligatoire pour tout pêcheur de crustacés qui exerce cette pêche dans la zone de compétence du CRPM de Normandie.

5. Seuls les propriétaires des navires titulaires de la licence Manche Ouest sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés dans ce secteur géographique. Toutefois les pêcheurs du Nord Cotentin (ex Antenne de Cherbourg), travaillant à cheval sur la Manche Est et la Manche Ouest, conservent la possibilité de fréquenter les 2 zones (Manche Ouest Et Manche Est).

6. La licence de pêche ayant valeur d'AEP ne peut être délivrée qu'aux seuls navires pratiquant la pêche du tourteau et de l'araignée de mer aux casiers et aux filets. La capture de crustacés à l'aide d'engins trainants, n'est autorisée à titre accessoire, qu'à la hauteur maximale de 10% du volume des captures détenues à bord.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence et de l'AEP

1. Une seule licence crustacés est attribuée conjointement à un armateur et son navire armé à la pêche pour exercer la pêche des espèces citées à l'article 1 §2.

2. La licence Manche Ouest est attribuée au pêcheur non titulaire d'une licence crustacés d'un autre secteur.

3. Les conditions d'attribution de la licence CRUSTACES sont définies par les délibérations « attribution des licences casiers » (ATT-D en vigueur) fixant les conditions générales d'attribution des licences de pêche pour l'exploitation aux casiers du Bulot, des Crustacés et de la Seiche ainsi que des poissons aux filets, et (COT-D) relative à la fixation de la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche du Bulot, Crustacés Seiche et Filet en Normandie occidentale.

ARTICLE 3 : Régime de licences

1. **Contingent** : Le CRPMEM de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne et prévoit un contingent Manche Ouest réparti ci dessous :

- **102 pour le secteur Ouest Cotentin** (compris entre Baie du Mont St Michel et Portbail)
- **20 pour le secteur Nord Ouest** (secteur nord de Portbail au Cap la Hague).
- Un plan de réduction du nombre de licences étant adopté pour ces secteurs, le contingent diminuera chaque année de la moitié du nombre de licences rendues disponibles l'année N, conformément à l'article 6 de la délibération ATT/D en vigueur.
- L'année suivante N+1, les licences réservées pourront être transférées dans les autres secteurs en fonction de la demande et des équilibres socio économiques, notamment pour diversifier l'activité des flottilles de ces secteurs.

2. Les priorités d'attribution

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution de la licence Crustacés sont celles définies par la délibération ATT/D en vigueur et précisément l'article 6, les projets en 1^{re} installations.

3. **Les nouveaux titulaires** de licences en première installation pourront bénéficier d'un démarrage de campagne anticipé à partir du premier lundi de décembre.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation de la pêche des crustacés

4.1- La capture de crustacés est soumise à une taille réglementaire de débarquement. Une période de pêche peut être définie pour certaines espèces :

- **L'araignée de mer (*Maia brachydactyla*)**

- la taille réglementaire de l'araignée de mer est de 12 cm mesuré dans la hauteur (du creux de l'échancrure du rostre à l'arrière de la carapace)

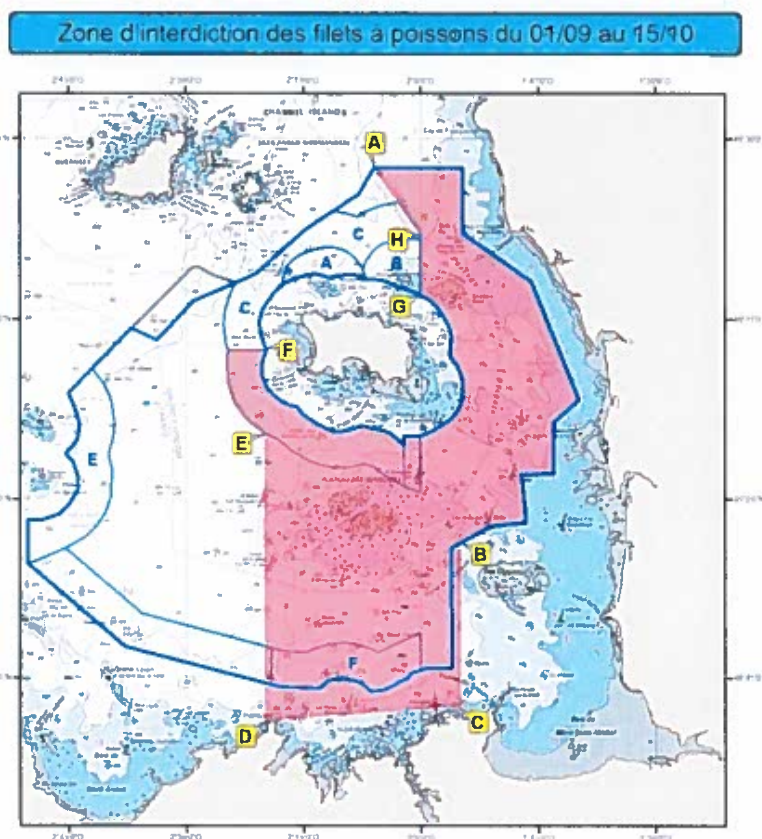
- la pêche de l'araignée de mer est fermée entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de chaque année. Cette mesure étant prise en concertation avec le CRPM de Bretagne et le Département des Pêches de Jersey, concerne le secteur Ouest du Cotentin défini au sud par la limite administrative des régions Normandie / Bretagne et au nord par le parallèle de latitude 49°40 Nord.

- Durant la période de fermeture de l'araignée, (1^{er} sept-15 octobre), la pose de filets de tous les types, est interdite dans la zone définie par les points de coordonnées géographiques suivants :

D : Point SW : 48°45 N – 2°20 W

D-E : 2° 20 W jusqu' à la zone D et sa limite avec la zone C

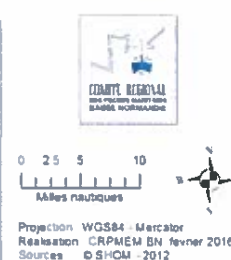
Limite Sud D-C : Méridien 1° 55 W jusqu'au Point SE 48°45 N -1°55W



Légende

- Champ d'application des accords de la Baie de Granville
- Annexe aux accords de la Baie de Granville (Etat de Sark)
- Droits d'accès spécifiques des accords de la Baie de Granville
- Interdiction des filets à poissons du 01/09 au 15/10

- A - B : ligne A-K
- B - C : méridien 1°W55
- C - D : ligne droite entre le point du Cap Fréhel et le point du Grouin
- D - E : méridien 2°W20
- E - F : limites de la zone C
- F - G : limite du champ d'application des accords de la Baie de Granville
- G - H : limites de la zone B
- H - A : limites des eaux territoriales de Jersey



- **Le tourteau (*Cancer pagurus*)**

la taille de capture du tourteau est de 14 cm dans la plus grande dimension (grande largeur de carapace)

- **Le homard (*Homarus gammarus*)**

la taille réglementaire du homard est de 87 mm de céphalothorax (mesuré entre le creux de l'œil et la partie postérieure de la tête)

- L'étrille (*Macropipus puber*)

la taille réglementaire de l'étrille est de 5 cm dans sa plus petite dimension (hauteur de carapace).

- Le bouquet (*Paelemon serratus*)

la taille réglementaire du bouquet est de 5 cm de longueur totale

la pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} août et le 28 février de l'année suivante.

- La langouste rouge (*Palinurus elephas*)

La taille réglementaire de la langouste est 110 cm de céphalothorax (entre le rostre et l'arrière du céphalothorax), le poids approximatif correspond à 900 à 1000 g.

La pêche et débarque de langouste est interdite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Afin de reconstituer le stock de reproducteurs, toute langouste grainée doit être remise à l'eau dès sa capture, quelque soit la période de pêche.

4.2 La détention de crustacés à bord interdite

Il est interdit de détenir à bord ou de débarquer les pinces fraîches de gros crustacés ainsi que les « crabes clairs » (car ils ont mués depuis peu : ils sont blancs et de poids léger).

4.3 La pêche aux casiers des gros crustacés (homard, araignée, tourteau, étrille) est réglementée par un nombre de casiers limité :

⇒ 4.3.1 Définition des casiers

On distingue 2 catégories de casiers dont l'efficacité diffère : le casier classique et le casier-piège.

Le casier classique est équipé d'une goulotte rigide, droite ou conique, d'un diamètre de 14 cm ou plus, ne présentant aucune obstruction qui empêche le homard de ressortir, la chambre du casier ne présente aucun cloisonnement.

Le casier-piège : est considéré comme casier piège, tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- équipé d'une goulotte rigide d'un diamètre de 14 cm ou plus, droite ou conique,
- sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

Tout casier piège doit être muni d'une trappe d'échappement défini au § 4.3.4 ci après.

Exemples de casiers piège

- Le casier parloir, constitué de 2 chambres séparées par une cloison anti-retour,
- Le casier à goulotte coudée ou protégée ou d'un diamètre de moins de 14 cm
- Le seichier, s'il est muni de clapets anti-retour ou s'il est appâté

⇒ 4.3.2- La limitation du nombre de casiers par navire et par homme d'équipage

- Le nombre maximum de casiers à crustacés est égal à 200 par homme d'équipage et ne peut être supérieur à 800 casiers par navire.
- Le nombre de casier-pièges ne doit pas excéder 50% du nombre total de casiers possédés par le pêcheur.
- La limitation du nombre de casiers concerne les casiers à gros crustacés, les casiers à étrilles et les seichiers destinés aux crustacés.
- Un système de marquage est prévu pour contrôler le nombre de casiers (défini au § 4.3.5).

⇒ **4.3.3 - L'interdiction de pêcher à l'aide de casiers pièges dans 4 secteurs¹ cités ci après :**

- **Sur le Plateau des Minquiers** dont les coordonnées sont précisées ci-après :

au Nord Ouest :	49° 01' 0 Nord	2° 14' 5 Ouest
au Sud Ouest :	48° 53' 5 Nord	2° 14' 5 Ouest
au Sud Est :	48° 53' 5 Nord	2° 00' 0 Ouest
au Nord Est	49° 00' 0 Nord	2° 00' 0 Ouest
	49° 00' 0 Nord	1° 55' 0 Ouest
	49° 01' 0 Nord	1° 55' 0 Ouest

- **Dans toute la bande côtière de l'Ouest du Cotentin** se situant entre les points **A** et **K** définis dans le référentiel ED 50 ci- dessous :

Point A : 3 milles Nord de la Pointe de Meinga (Ille et Vilaine)

Point B : au Nord de A, croisement des alignements suivants : Phare de Chausey par le sémaphore - Clocher de Montmartin au 78° Nord Est.

Point C : au 61° NE de B : Clocher de Montmartin au 83° NE – Sémaphore de Chausey par la tourelle de l'Enseigne – Phare du Roc (Granville) par la tourelle des Canettes (Chausey) –

Point D : au 83° NE de C : Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Cathédrale de Coutances par Tourelle de Ronquet – Chapelle de Chausey par côté droit de la Sollière.

Point E : Bouée "E" de la Basse Le Marié : Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Clocher d'Agon par Clocher de Coutances.

Point F : matérialisé par la Bouée Internationale "F" : Clocher d'Agon par Clocher de Coutances – Clocher de Pirou par Phare de Sénéquet – Pointe de Champeaux par Pointe du Roc.

Point G : au Nord vrai de F : Clocher de Blainville par Phare du Sénéquet – Tourelle des Boeufs à l'Ouest.

Point H : au 53° NE de G : Clocher de Pirou au 53° NE – Phare de Sénéquet au Sud – Phare de Carteret au 21° 5 NW.

Point I : au 22° NW de H : Clocher de Pirou par sémaphore de St-Germain – Maison au sommet de la Pointe Rond Nez (Jersey) par le sommet de l'île Maitresse des Ecrehous – Clocher de Portbail à 62° NE.

Point K : au 55° NW de I : Chateau de Montorgueil par le rocher de la Vieille des Ecrehous – Sommet de Cap de Carteret par le Sémaphore.

Relèvements au méridien vrai.

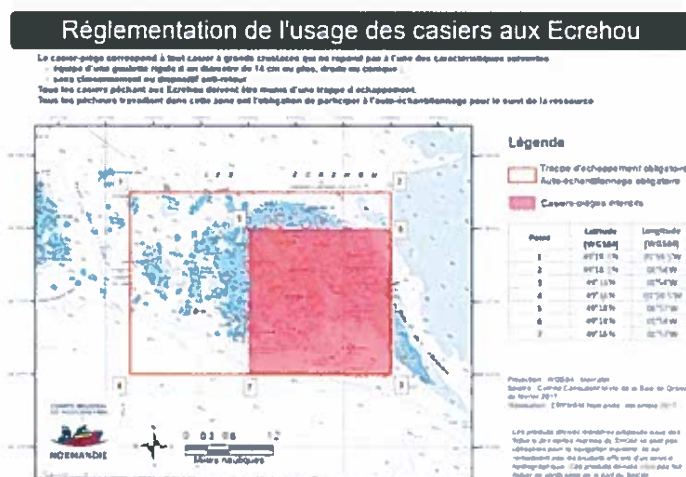
La ligne se prolonge du point K à L de coordonnées 49°27'38 N – 01°54'700 W et du point L à M de coordonnées 49°27'380 N et 02°05'210 W.

La limite Ouest correspond à la ligne séparative France / Guernesey dans les eaux relevant de la juridiction du préfet de Haute Normandie défini à l'article 1 du décret 90/94 du 25 janvier 1990 et la limite Nord, le parallèle 49°40'500 N.

- **Dans le secteur des Roches Douvres à l'Ouest** du méridien de longitude 2°30' W relevant de la juridiction du Préfet de Normandie.

¹ en annexe 1

- Dans l'archipel des Ecrehou : zone interdite de casiers pièges dans le secteur délimité entre les latitudes 49°16' à 49°18' N et les longitudes 1°54 à 1°57 W (en WGS 84, zone rouge points 5 6 3 7).
- Dans l'archipel des Ecrehou, tous les casiers doivent être équipés d'une trappe d'échappement (§4.3.4) pour laisser sortir les juvéniles (zone blanche points 1 2 6 5 7 4).



⇒ 4.3.4 - L'autorisation d'utiliser des casiers pièges sous conditions :

Dans les eaux de Manche Ouest relevant du CRPM de Normandie, et en dehors des zones d'interdiction citées ci-dessus, l'usage du casier piège est autorisé s'il satisfait aux conditions ci-après :

- Le casier piège doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard, fixée dans la partie inférieure de la chambre, sur l'un des côtés du casier, ou sur le fond du casier.
- Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé.
 - * dans le cas d'une trappe située sur le côté du casier, la boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.
 - * dans le cas d'une trappe située sur le fond du casier, la boîte rigide doit avoir 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

⇒ 4.3.5 - L'obligation de marquer les casiers à gros crustacés

- Chaque casier à gros crustacés doit être équipé d'une marque réglementaire². Ces marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées par les Antennes Locales dont dépend le pêcheur. Les marques destinées aux casiers pièges sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers classiques.
- La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours.
- A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables, et les marques des années précédentes doivent être retirées.
- Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par le numéro d'immatriculation du navire.

⇒ 4.3.6 - Le nombre de marques distribuées

² Description de la marque – voir en annexe 2

- Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé (précisé ci dessus). Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au Comité des Pêches pour remplacement éventuel en cas de perte.
- En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.
- Des marques supplémentaires peuvent être attribuées lors de l'embauche d'un matelot supplémentaire sous réserve de présenter le contrat d'engagement.

⇒ 4.3.7 – L'obligation de marquer les casiers à petits crustacés

4.4. L'obligation de marquer les casiers à petits crustacés « crabe vert » et « bouquet » :

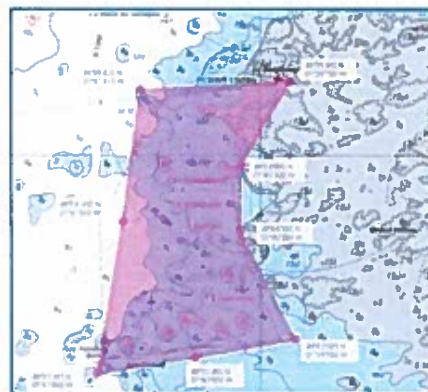
- Les casiers à bouquet et à crabe vert diffèrent des casiers à gros crustacés par le maillage de leur nappe de petite taille. La casier à bouquet est de forme cylindrique avec des entrées latérales, le casiers à crabe vert est muni d'une goulotte sur le dessus du casier.
- Les casiers à bouquet et les casiers à crabe vert sont marqués obligatoirement par des marques spécifiques portant la mention « BO » pour bouquet » et « CV » pour crabe vert . Cette mention est également indiquée sur la licence de pêche.

4.5 – Les zones de cantonnements

A l'intérieur des aires des 5 cantonnements de l'Ouest du Cotentin, l'utilisation de tout engin de pêche dormant ou trainant est proscrite. Seule la ligne de traine est autorisée.

- **Cantonement de Blainville** : points matérialisés par 6 bouées de type « marques spéciales » jaunes. La position des bouées est exprimée dans le **Référentiel WGS 84** en degré, minutes, décimales :

Bouée SW	49°03' 320 N	1°41' 955 W	
Bouée W	49°04' 446 N	1°41' 625 W	
Bouée NW	49°05' 420 N	1°41' 410 W	
Nord Est	49°05' 487 N	1°39' 730 W	Phare du Sénéquet
Bouée E1	49°04' 850 N	1°40' 300 W	
Bouée E2	49°04' 390 N	1°40' 300 W	
Bouée SE	49°03' 576 N	1°39' 574 W	
Bouée Sud	49°03' 460 N	1°40' 800 W	

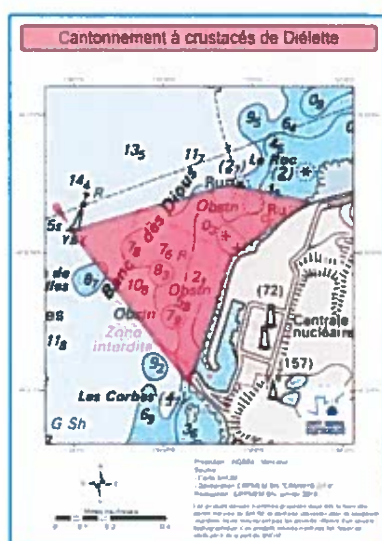


- **Cantonement de Pirou** : points matérialisés par 4 bouées de type « marques spéciales jaunes, la position des bouées est exprimée dans le **Référentiel WGS 84** en degré, minutes, décimales :

Point NW	49°09'488 N	1°38'114 W
Point NE	49°09'536 N	1°37'665 W
Point SW	49°08'623 N	1°38'030 W
Point SE	49°08'888 N	1°37'583 W

- **Cantonnement de St Germain**, points matérialisés par 4 bouées de type « marques spéciales » jaunes, la position des bouées est exprimée dans le **Référentiel WGS 84** en degré, minutes, décimales :

Bouée NW	49°14'088 N	1°41'600 W
Bouée NE	49°14'200 N	1°40'833 W
Bouée SW	49°13'654 N	1°41'432 W
Bouée SE	49°13'740 N	1°40'683 W



- **Cantonnement de Dielette** est défini par les points de coordonnées suivants dans le **Référentiel WGS 84** en degré, minutes, décimales :

Point NE : 49°32'680 N - 1° 52'630 W	Poste de garde route EDF
Point Nord : 49°32'750 N – 1°53'130 W	Ancien caisson de la Marine
Point NW : 49°32'590 N - 01°54'000 W	Bouée cardinale Ouest
Point Intermédiaire : 49°32'323 N - 01°53'683 W	
Point SE : 49°32'060 N – 1°53'350 W	Espar Sud de la Digue Sud EDF Flamenville

- **Cantonnement de Chausey**

A l'Ouest : limites droites joignant les points ci-après : sommet du rocher le Chapeau sommet du rocher le vieux extrémité Nord ouest du Gros Mont. Laisse de haute mer du littoral est de la grande Ile de Chausey. Ligne droite phare de Chausey –balise le tonneau

Au Sud : ligne droite joignant la balise le Tonneau à l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'Ile Longue

A l'Est : ligne droite joignant l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'Ile Longue au sommet de l'Ile Longue sud.

Lignes droites joignant successivement les sommets des îles ou îlots ci-après : Ile Longue sud - Ile Longue Nord - Grand Colombier - Grand Puceau – Grande Fourche – La Saunière.

Au Nord : ligne droite joignant les sommets des îlots – La Saunière – Le Chapeau.

WGS84 (degrés minutes décimales)			WGS84 (degrés minutes décimales)		
Latitude	Longitude	Amers	Latitude	Longitude	Amers
Nord	Ouest		Nord	Ouest	
48.53'156	1.50'972	Sommet du Chapeau	48.52'146	1.49'277	Limite de la

48 52'910	1.50'547	Sommet du Vieux	48 52'135	1.49'280	laisse de haute-mer de la Grande Ile
48 52'686	1.50'336	Pointe NW Gros	48 52'178	1.49'278	
48 53'216	1.50'415	Sommet de la	48 52'207	1.49'294	
		Saunière	48 52'263	1.49'307	
48 52'931	1.49'945	Sommet de la Grande			
		Fourche	48 52'287	1.49'328	
48 52'749	1.49'715	Sommet du Petit	48 52'336	1.49'360	
		Puceau	48 52'360	1.49'408	
48 52'631	1.49'519	Sommet du Grand	48 52'362	1.49'508	
		Puceau	48 52'387	1.49'537	
48 52'569	1.49'083	Rocher Intertidal	48 52'363	1.49'590	
		Grand colombier	48 52'483	1.49'708	
48 52'387	1.48'493	Sommet de la pointe	48 52'492	1.49'809	
		NW de Longue-Ile	48 52'527	1.49'925	
48 52'190	1.48'336	Sommet de la pointe	48 52'453	1.49'925	
		SE de Longue-Ile	48 52'500	1.50'147	
48 52'141	1.48'273	Pointe SE de Longue-	48 52'668	1.50'074	
		Ile à basse mer	48 52'708	1.50'246	
48 52'054	1.49'204	Balise du tonneau			
48 52'124	1.49'285	Pointe du Phare			

ARTICLE 5 : Balisage des cantonnements

- Le balisage des cantonnements de Blainville/mer et St Germain/ay est assuré par le service des Phares et Balises de Granville. Une convention est signée entre le Comité des Pêches et ce service pour le mouillage et l'entretien des bouées de balisage.
- Le balisage du cantonnement de Pirou est assuré par le CRPM/AOC, une demande d'intervention auprès des Phares et Balises est en cours pour étudier la faisabilité de l'entretien.
- Une taxe balisage a été intégrée à la cotisation licence pour participer au financement du balisage de ces cantonnements (cf délibération cotisation dormant).



ARTICLE 6 : Lieux de débarquements autorisés

Les lieux autorisés pour le débarquement des crustacés sont, du sud au nord :

GRANVILLE -quai Ouest

BRICQUEVILLE/MER - cale des Salines

AGON-COUTAINVILLE - cale de l'Ecole de voile

BLAINVILLE/MER - cale principale

GOUVILLE/MER - cale principale

PIROU - cale principale

ST-GERMAIN / AY - la cale

BRETTEVILLE/Ay

PORTBAIL - le port

CARTERET - le port

DIELETTE - le port

GOURY - le port

ARTICLE 7 : Obligation de déclarations statistiques

Chaque titulaire de la licence de pêche des crustacés est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche réglementaire :

- Journal de bord pour les navires de + de 10 m
- Déclaration mensuelle de production pour les navires de moins de 10 m.

Dans le cadre du certificat Ecolabel MSC, une copie des fiches de pêches et logbook est déposée au CRPM de Normandie pour répondre aux besoins de suivi de la ressource.

Le défaut de déclaration statistique au moment du renouvellement de la licence crustacés, constitue une infraction à la réglementation des pêches maritimes.

ARTICLE 8 : Sanctions aux infractions

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du code rural et maritime (Livre IX Titre IV : contrôles et sanctions) et du Décret du 2011-776 du 28 juin 2011.

Le président du CRPM reçoit mandat pour se constituer partie civile devant les tribunaux jugeant des infractions concernant :

- La pêche de spécimens de taille non réglementaire
- La pêche en zone interdite
- L'utilisation d'engins proscrits
- Le défaut de licences
- Le défaut de marques sur les casiers

ARTICLE 9 : Application de la délibération

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes est chargé de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux de l'administration chargée de la mer et des antennes locales concernés .

La présente délibération abroge et remplace la délibération EXP-CR20MW/2016 et prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Fait à Bayeux

Le 19 décembre 2017

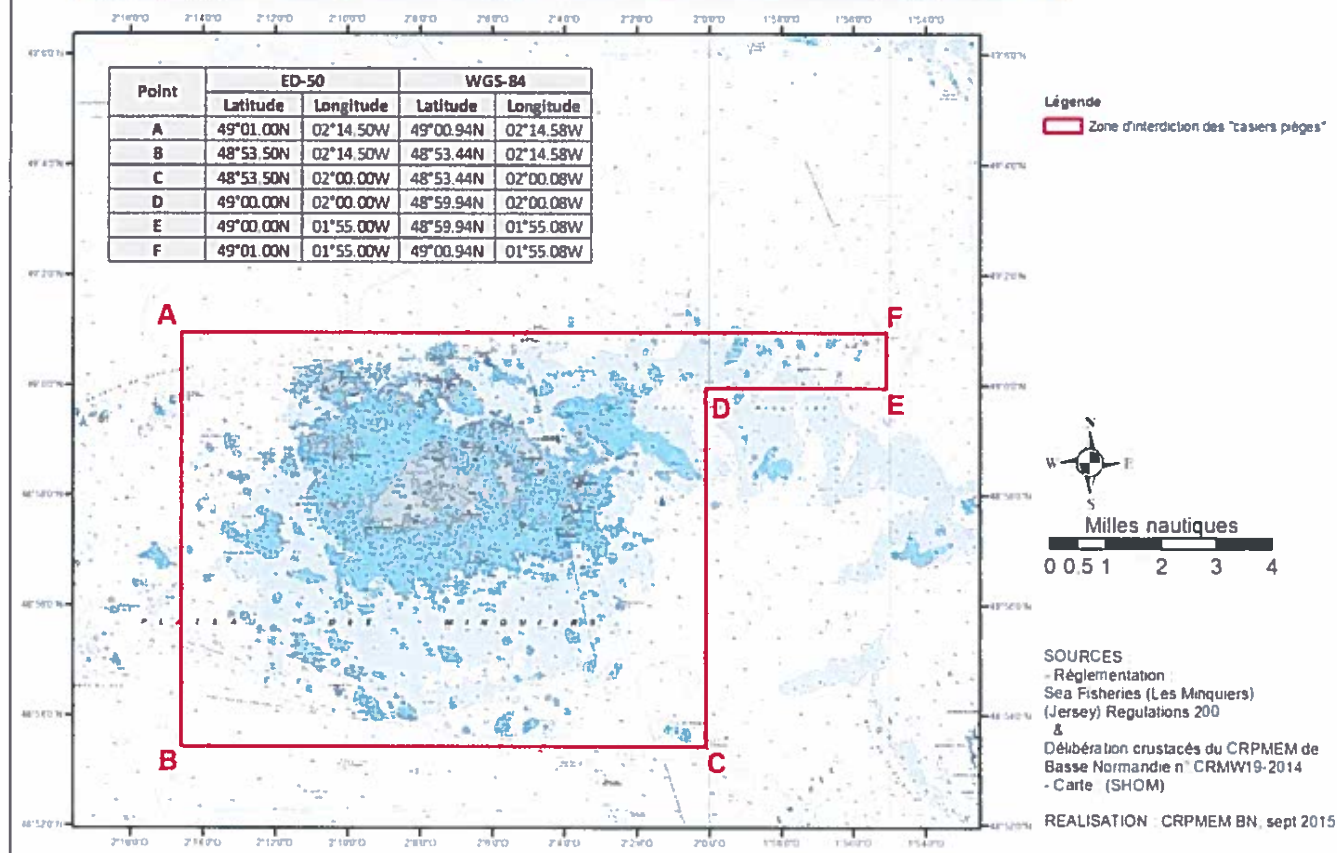
Le Président

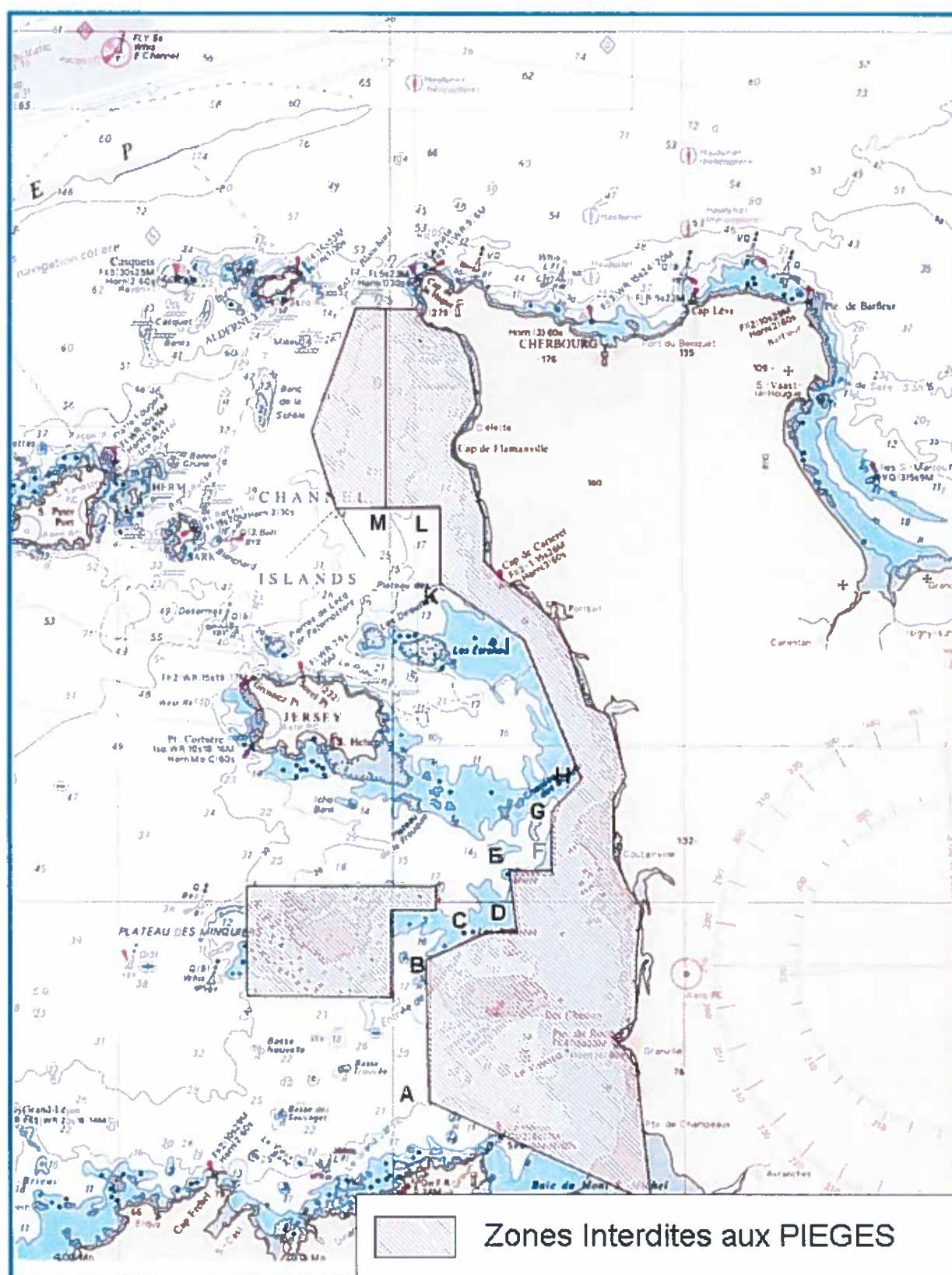


Dimitri ROGOFF

Annexe 1 : zones d'interdiction de l'usage des casiers pièges

Interdiction des "casiers-pièges" dans les "Minquiers"





ANNEXE 2 : Marque réglementaire



Chaque année 2 Couleurs de marques pour les 4 types de casiers suivant :

- Couleur 1 pour casiers **Classiques (C)** et Bouquet (BO)
- Couleur 2 pour casiers **Piège : (P)**
- Couleur 3 pour casiers Crabe Vert (CV)

Est inscrit sur la marque :

- **Millésime** : en 2 chiffres (13 pour 2013)
- **Numéro de série** : commence par **C, P, CV, BO** selon le type de casiers, puis 3 chiffres (C100, P050, CV100, BO200....)
- **Nom du navire** : 12 lettres
- **N° immatriculation** : 8 lettres

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-22-003

Arrêté n°133/2017 en date du 22/12/2017 rendant
obligatoire la délibération n°2017/29 - BUMW19 du
19/12/2017 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie portant création de la
licence de pêche du BULLOT (buccinum undatum) sur les
gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de
cette pêche

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 22 décembre 2017

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 133 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°2017/29 – BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2017/29 BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*Buccinum Undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire à l'exception de la dernière phrase de l'article 8 où la mention « à partir du 1^{er} janvier 2018 » est supprimée.

Article 2 :

L'arrêté n°118/2014 du 4 décembre 2014 ainsi que les arrêtés n°146/2015 du 10 décembre 2015 et n°136/2016 du 15 décembre 2016 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

~~Par délégation,
La Cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER~~

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CRPMEM Normandie et Bretagne

DDTM-DML 50, 35, 22

BN Granville

DIRM – DIRM MT Caen

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération 2017/29 - BUMW19

Portant création de la licence de pêche du **BULOT** (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

Vu le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu les règlements (UE) n°227/2013, n°1380/2013, n°1224/09, 2103/04, 1415/04, 1954/03, 2371/02, du conseil établissant les dispositions générales relatives à la conservation des ressources de pêche et à la limitation de l'effort de pêche

Vu l'accord relatif à la pêche dans la Baie de Granville entre la république française et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord signé à St Héliier le 4 juillet 2000 et publié au JO de la république française par décret n°2004-75 du 15 janvier 2004

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches et des Comités Régionaux, Départementaux des Pêches maritimes

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 portant nomination du président et approuvant du règlement intérieur du CRPME Normandie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 définissant la taille minimale de capture du Bulot commun (*Buccinum undatum*) dans les régions 2 et/ou 3 énumérées à l'article 1er du règlement (CE) n°3094/86 du 07 octobre 1986.

Vu l'arrêté AGRM9601702A du 1er Août 1996 modifiant l'arrêté n° 2051/93 du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages de pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Vu la délibération du Comité National des Pêches en vigueur, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages autres que la coquille St Jacques sur les gisements du littoral français.

Vu la délibération n°COT-D en vigueur du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liée aux activités de pêche aux engins dormants en Normandie.

CRPME de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19

Siège Administratif de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe - 02.32.90.15.88

Vu la délibération ATT-D en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et filet délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie

Vu les accords entre le CRPM Bretagne et le CRPM Basse Normandie du 17 janvier 2001 et du 14 février 2007,

Vu la délibération BULOT-SM-2016-A du 6 mars 2016 du Comité Régional des Pêches de Bretagne

Vu les propositions de la commissions bulot du CRPM Normandie du 14 novembre 2017,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie du 19 décembre 2017

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêche du BULOT EN MANCHE OUEST,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche des bulot

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations communautaires d'encadrement de la pêche de certaines espèces de crustacés

Considérant la nécessité de fixer des règles d'un contingent de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche au stock de bulot disponible en Manche Ouest

Considérant que pour assurer la protection du stock de BULOT ainsi qu'une exploitation équilibrée conformes aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation en spécifiant les tailles minimales de capture, la limitation et le dénombrement des engins de pêche selon leurs caractéristiques, ainsi que les restrictions de pêche dans certaines zones avec certains engins,

Considérant la nécessité pour le CRPM Normandie de disposer de déclarations des captures pour le suivi de cette activité de pêche

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE

1.1 Il est institué une licence de pêche du bulot sur les gisements situés à l'Ouest du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

- la limite Nord est définie par le parallèle du Cap de la Hague
- la limite Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1 du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.

1.2 La détention de cette licence est obligatoire pour tout pêcheur et son navire pratiquant la pêche du bulot dans la zone définie ci-dessus.

1.3 Zone particulière : La zone Est de St Malo (définie en annexe 1 de la présente délibération) est également soumise au régime d'exploitation défini ci-dessous (Article 4 de la présente délibération).

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCES

Le nombre maximum de licences accordées en 2018 est fixé à 68. Pour les années suivantes, ce nombre est diminué du nombre de licences disponibles non réattribuées, conformément aux dispositions de l'article 6 §3 de la délibération ATT-D en vigueur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Les conditions d'attribution de la licence BULOT sont définies par les délibérations du Comité Régional des Pêches ATT-D et COT-D en vigueur, relatives aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des bulots, des crustacés et des seiches en Basse Normandie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Afin de limiter l'effort de pêche, l'exploitaion du bulot ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers à bulot, durant 11 mois de l'année entre fin janvier et décembre. La pêche reste fermée les WE et jours fériés. La fermeture de mois de janvier s'inscrit de plus, dans la protection du stock au cours de la période sensible du cycle de reproduction. Un aménagement spécifique des jours de pêche est prévu pour les fêtes de fin d'année et la reprise de la pêche fin janvier.

4.1 Engin de pêche : Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier. Le nombre de casiers utilisés est limité à 720 casiers par navire pour 3 hommes présents à bord, 480 pour 2 hommes et 240 pour 1 homme.

4.2 Période de pêche : La pêche et la débarque du bulot sont autorisées entre la fin janvier et la fin décembre. Les jours de pêche autorisés courent du lundi 0 h au vendredi 24 h. Les nouveaux titulaires de la licence bulot Manche Ouest pourront démarrer l'activité de pêche le premier lundi de décembre.

4.3 Fermeture de la Pêche : la pêche est fermée tous les samedi et dimanche, les jours fériés légaux et en janvier. Les jours fériés de décembre et de janvier sont définis chaque année (cf 4.4).

- a. **Jours fériés légaux de janvier à novembre :** 1^{er} janvier, lundi de Pacques, 1^{er} mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 aout, 1^{er} et 11 novembre. Certains jours peuvent être intervertis.
- b. **Jours de fêtes de fin d'année :** à compter de la deuxième quinzaine décembre, l'aménagement des jours fermés et ouverts à la pêche est établi pour tous les armements titulaires de la licence bulot en Manche Ouest où la pêche est interdite certains jours de semaine et autorisée certains samedi et dimanche.
- c. **Période de fermeture de janvier**
La pêche est fermée pour une période de 4 semaines entre la fin décembre et la fin janvier, selon les modalités ci après :
 - 1^{er} jour de fermeture : ni appât ni présence de bulot à bord
 - Remontée des casiers à bulot possible jusqu'au 10 janvier
 - Dépôt des casiers à bulot non pêchants (sans appât) dans les zones prévues à cet effet

4.4 Jours de mer : un calendrier des sorties recapitule chaque année, les jours d'ouverture et de fermeture, sous forme d'annexe ou d'un avenant à la présente délibération.

La reprise de l'activité de pêche démarre par la pose des casiers uniquement (avec appât). Le(s) jour(s) suivants, les bulots peuvent être capturés et débarqués. Cette mesure s'applique à tous les navires détenteurs d'une licence bulot définie à l'article 1, quelle que soit la zone de pêche exploitée.

4.5 Taille minimale de capture : La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de 45 mm mesuré dans la hauteur.

4.6 Matériel de Tri à bord : quelque soit la grille utilisée à bord pour trier des bulots (par la largeur), l'écartement entre les barrettes de la grille ne doit pas être inférieur à **22 mm***.

4.7 Calibrage : l'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22 mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22 mm. L'objectif est de garantir à 99.5%, la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieure à 45 mm et de pouvoir rejeter une partie des bulots de taille comprise entre 45 et 50 mm.

4.8 Quotas journaliers : Les quantités pêchées et débarquées sont limitées à **300 Kg** de poids vif **par jour et par marin** présent à bord lors des opérations de pêche et figurant sur le rôle d'équipage avec un maximum de **900 Kg**.

Le quota journalier correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour de 00h00 à 24h00.

Soit pour	1 marin à bord : 300 kg par jour et par navire
	2 marins à bord : 600 kg par jour et par navire
	3 marins à bord ou plus : 900 kg par jour et par navire

<i>indications :</i>	900 kg $\approx$ 30 grêles de 30 kg ou 36 mannes de 25 kg
	600 kg $\approx$ 20 grêles de 30 kg ou 24 mannes de 25 kg
	300kg $\approx$ 10 grêles de 30 kg ou 12 mannes de 25 kg.

Pour des raisons de sécurité, les quantités débarquées par un navire dont le propriétaire est titulaire de la licence ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur son permis de navigation.

4.9 Conditions particulières de pêche en cas d'avarie grave

A titre tout à fait exceptionnel, en cas d'avarie grave du navire durant 4 jours maximum, il est possible pour un pêcheur, d'emprunter un navire bulotier, afin de mettre les casiers à l'abri (la débarque de bulot est possible mais reste interdite en période de fermeture). Ces dispositions est possible sous les conditions suivantes :

- Saisir préalablement les 2 coprésidents de la commission bulot MW
- Exposer les circonstances de l'avarie
- Obtenir l'accord des 2 coprésidents

4.10 Conditions particulières de pêche dans certaines zones : Les 12 armements détenteurs de la licence de pêche «Bulot St-Malo » pour l'accès au secteur F, (défini à l'article 1 de la délibération BULOTSM-A-2016 du 6 mars 2016), restent soumis aux dispositions édictées par le CRPM de Normandie, en accord avec le CRPM Bretagne.

4.11 Rejet d'appât en mer : Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boîte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

5.1 Seuls les navires titulaires de la licence spéciale prévue à l'article 1 sont autorisés à débarquer les bulots dans les points de débarques ci dessous.

5.2 Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot de Manche Ouest sont :

GRANVILLE (quai ouest)	SAINT GERMAIN SUR AY (cale principale)
BRICQUEVILLE SUR MER (les Salines)	BRETTEVILLE/AY
AGON COUTAINVILLE (cale de l'école de voile)	DENNEVILLE
BLAINVILLE SUR MER (cale principale)	PORTBAIL
GOUVILLE SUR MER (cale principale)	CARTERET (port de pêche)
PIROU	DIELETTE

5.3 Chaque capitaine de chaque navire est tenu de débarquer, peser ou faire peser ses propres apports dans les ports ou lieux de mouillage officiels, prévus à cet effet.

5.4 Le débarquement des bulots ne peut s'effectuer qu'à partir du navire ou de son annexe sur le chariot de transport. Le débarquement sur remorque conchylicole est interdit. En cas de suspension ou retrait de licence, aucune débarque, ni aucune pêche de bulot ne pourra être effectuée par le navire concerné.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DECLARATION DE CAPTURES

Nonobstant l'obligation de déclaration statistique prévue par la réglementation nationale, les patrons titulaires de la licence spéciale Bulot sont tenus de fournir une déclaration annuelle de capture au comité régional des pêches maritimes de Normandie.

ARTICLE 7 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément au code rural.

A titre de sanction administrative, une suspension de licence pourra être prononcée à l'encontre du contrevenant. Les durées de suspension de la licence proposées sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'infraction	1 ^{ère} infraction	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive
Dépassement de quota	2 semaines	4 semaines	8 semaines
Pêche durant les périodes interdites	2 semaines	4 semaines	8 semaines
Débarquement de bulot inférieure à la taille légale de capture.	-	1 semaine	1 semaine

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le président du Comité National des Pêches, le président du Comité Régional des Pêches de Normandie et les Présidents des Comités Locaux de l'Ouest-Cotentin et de Cherbourg sont chargés de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération EXP-BUMW18/2014 à partir du 1^{er} janvier 2018.

A Bayeux, le 19 décembre 2017

Le Président

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19

Siège Administratif de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe - 02.32.90.15.88

Annexe 1 : Extrait de l'Article 1 de la délibération BULOT-SM-2016-A du 6 mars 2016

« Une zone Est délimitée comme suit :

- A l'Est et au Nord, la limite séparative des zones de compétence des Préfets des Régions Normandie et Bretagne,
- A l'Ouest par la ligne brisée passant par les points :
 - o C : 48° 50' 240 N – 02°00'000 W
 - o D : la Pointe de Grouin
 - o E : Ile des Rimains
 - o F : 48°37'000 N - 01°50' 240 W
- Au sud par la ligne de Basse-mer »

Annexe 2 : Précision sur les jours fermés à la pêche en décembre et en janvier

En référence au § 4.3 et 4.4. Durant les fêtes de décembre 2017, un aménagement particulier est prévu pour tous les armements titulaires d'une licence bulot en Manche Ouest : la pêche est interdite certains jours de semaine et autorisée certains samedi et dimanche.

Date	Pêche
samedi 23 décembre 2017	fermée
dimanche 24 décembre 2017	fermée
lundi 25 décembre 2017	fermée
mardi 26 décembre 2017	ouverte
mercredi 27 décembre 2017	ouverte
Jeudi 28 décembre 2017	ouverte
Vendredi 29 décembre 2017	ouverte
Samedi 30 décembre 2017	ouverte

4.3- c. Période de fermeture pour repos biologique

La dernière journée de pêche a lieu le 30 décembre 2017. En conséquence, la débarque de bulot est interdite à partir du 30 décembre 2017 au soir jusqu'au lundi 29 janvier 2018 à des fins de conservation de la ressource. Durant cette période de repos biologique, les casiers à bulot sont vidés de tout appât et peuvent être remontés à terre (jusqu'au 10 janvier) ou bien être entreposés en mer dans des zones prévues à cet effet :

- A Granville : dans la zone formant un triangle entre Granville, le sud de Causey et le fond de la Baie du Mont St Michel, soit :

au sud du parallèle de latitude 48°51.500 (WGS 84) et à l'Est des points de la ligne brisée définie par les points de coordonnées suivantes :

48°51.690 N - 1°51.209 W
 48°49.140 N - 1° 51.070 W
 48° 48.853 N - 1°48.820 W



- **Aux Sauvages** dans le carré défini par les lignes suivantes définies dans le référentiel WGS84 :

48° 53.500 N – 2° 02 000 W - 48° 51 000 N – 1° 58 000 W

Le Canal VHF de liaison entre pêcheurs est VHF 9 et 71

- **A Blainville** : dans la zone située au sud du cantonnement à crustacés.

La limite nord est définie par la parallèle de latitude 49°032.280 N (WGS 84).

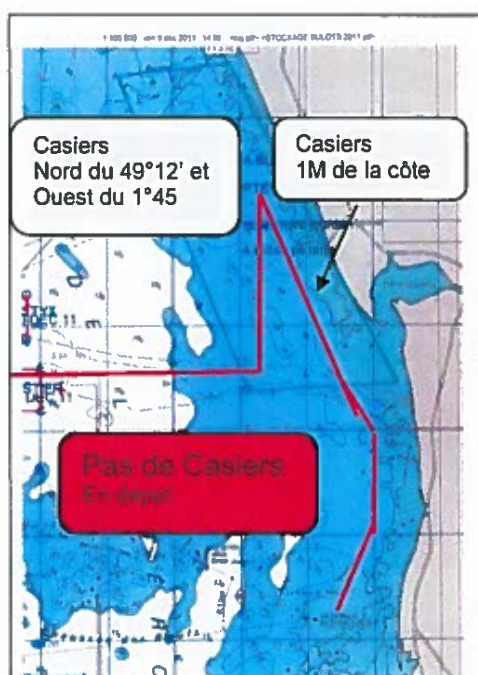
La limite Ouest par les points suivants :

- point NW : 49°03.287 N – 1°41.350 W

- point W : 49°01.280 N 1°41.000 W

- point SW : 49°00.000 N – 1°40.000 W

La limite sud : 49°00 N



- **A St Germain** : dans la zone située entre Portbail et Créances (WGS 84) :

La zone de dépôt des casiers est définie par :

Limite Sud : latitude 49°12.000 N

Limite Est : 1° 45 W

Le stockage est également possible dans la bande des 1 Mille de la côte.

- **A Carteret** : cohabitation prévaut autour de la Bouée des Grunes, la plupart des casiers sont remontées à quai.

A partir du 26 janvier 2018, seule la mise à l'eau des casiers appâtés est autorisée avant la reprise effective de la pêche le lundi 29 janvier.

Le calendrier des jours de fermeture de la pêche est précisé ci après :

- Interdiction de la pêche et de la débarque du bulot du 31 décembre 2017 au 28 janvier 2018 inclus, les casiers stockés en mer sont exempts de tout appât
- Interdiction de détenir à bord des navires, de l'appât destiné à la pêche du bulot du 30 décembre au 25 janvier
- Interdiction de détenir des casiers à bulot à bord des navires du 11 janvier au 25 janvier inclus.
- La première débarque aura lieu le 29 janvier 2018 à raison de 300 kg par homme , 600 kg pour 2 hommes ou 900 kg/navire.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-22-004

Arrêté n°134/2017 en date du 22/12/2017 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
la Seine - zone de Dieppe (tarifs 2018)

*Arrêté n°134/2017 en date du 22/12/2017 portant modification du règlement local de la station de
pilotage de la Seine - zone de Dieppe (tarifs 2018)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 22 décembre 2017

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 134 / 2017

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
Zone de DIEPPE (Tarifs 2018)**

- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale du port de Dieppe tenue le 12 décembre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe tarifaire à l'arrêté n°140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Dieppe, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté 146-2016 du 21 décembre 2016 portant modification du règlement local de la station de La Seine (tarifs 2017) est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Alexandre ELY
directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – Mer du Nord



Copies à:
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage de la Seine
Port de Dieppe

ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 134/2017 du 22 décembre 2017
Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine

ZONE DIEPPE

Tarifs de pilotage au 1er janvier 2018

1. TARIF GENERAL

Le tarif général de Dieppe est :

0 m ³ – 4 999 m ³	109.04 € + 0,0652 € par m ³
5 000 m ³ – 9 999 m ³	434.86 € + 0,0485 € par m ³ comptés à partir de 5 000 m ³
10 000 m ³ – 14 999 m ³	677.44 € + 0,0485 € par m ³ comptés à partir de 10 000 m ³
15 000 m ³ – 19 999 m ³	920.03 € + 0,0485 € par m ³ comptés à partir de 15 000 m ³
20 000 m ³ – 24 999 m ³	1 162.61 € + 0,0402 € par m ³ comptés à partir de 20 000 m ³
25 000 m ³ – 29 999 m ³	1 363.58 € + 0,0402 € par m ³ comptés à partir de 25 000 m ³
Au-dessus de 30 000 m ³	1 564.55 € + 0,0402 € par m ³ comptés à partir de 30 000 m ³

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

1.1 TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est 105,86 € + 0,0465€ par m³ Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 94,85 € + 0,0417€ par m³

2 REDUCTION ET MAJORATION DE TARIF

2.1 Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin paie le prix entier du tarif de sortie et 50 % du tarif d'entrée.

2.2 Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales ne paie que 50 % du tarif d'entrée et de sortie.

2.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20 % du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

2.4 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le Capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité et qui assurent le service d'une ligne régulière **transmanche**, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel au service du pilotage. Ce tarif est calculé à partir du tarif « **transbordeur transmanche** » et selon le tableau ci-dessous.

.../...

NOMBRE DE TOUCHEES *		POURCENTAGE DU TARIF
Pendant l'année civile précédente	Pendant le semestre civil précédent	
de 0 à 199	de 0 à 99	17 %
de 200 à 399	de 100 à 199	13 %
de 400 à 599	de 200 à 299	9 %
de 600 à 999	de 300 à 499	6 %
au-delà de 1000	au-delà de 500	4 %

* Une touchée = 1 entrée + 1 sortie

Si une différence apparaît entre le % de tarif semestriel et annuel, le plus faible sera retenu

2.5 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de 20 %.

2.6 Les navires affectés à un trafic de graves paient 90 % du tarif général lorsqu'ils sont pilotés.

2.7 Les navires affectés à un trafic de graves et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 10 % du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

2.8 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports ne paient que 50 % du tarif.

2.9 Les navires transbordeurs pilotés ne paient que 75% du tarif général.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche ne paient que 75% du **tarif transbordeur transmanche** lorsqu'ils sont pilotés.

2.10 Les navires à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation, ne paient, quand ils ne font pas appel au service des pilotes, qu'un pourcentage du tarif général.

Le pourcentage précité est indiqué par le tableau ci-après en fonction du nombre de touchées du navire ou en fonction des volumes cumulés, ces critères étant comptabilisés pendant le semestre civil précédent ou pendant l'année civile précédente. Il est applicable à l'ensemble des opérations effectuées pendant la période de comptabilisation.

NOMBRE DE TOUCHEES OU VOLUMES CUMULES		POURCENTAGE DU TARIF GENERAL
Pendant l'année civile précédente	Pendant le semestre civil précédent	
200	100	16 %
400	200	13 %
600	300	9 %
1000 ou 30 millions m ³	500 ou 15 millions m ³	6 %
1200 ou 38 millions m ³	600 ou 19 millions m ³	5 %
1400 ou 45 millions m ³	700 ou 22,5 millions m ³	4,5 %
1600 ou 52 millions m ³	800 ou 26 millions m ³	4 %
1800 ou 59 millions m ³	900 ou 29,5 millions m ³	2,85 %

3. MOUVEMENTS-MOULLAGES"

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est

obligatoire pour les mouvements de cale-sèche ou gril de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2.500 mètres cubes. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif de pilotage d'entrée et de sortie avec un minimum de perception mouvement, fixé à 60 % du tarif général pour 0 m³.

Les navires qui utilisent le service d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif "MOUVEMENTS" pour chacune de ces opérations.

Toutefois, tout navire de nationalité étrangère entrant dans un bassin ou en sortant est tenu de prendre un pilote, sauf si ses caractéristiques sont telles qu'il est exempté de l'obligation du pilotage ou si son capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

4. INDEMNITES ANNEXES

4.1 Défaut d'Annonce ou de Présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration de tarif de 10 % ; toutefois il en est dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures trente minutes avant la période de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

4.2 Navires en essais, Compensation de compas, Expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée et de sortie, un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m³, avec un minimum de perception essais, lui-même fixé à 60 % du tarif général pour 0 m³.

4.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du Pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20 % du tarif général pour 0 m³ si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 40 % du tarif général pour 0 m³ si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un Capitaine ou de son représentant et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40 % du tarif général pour 0 m³ par heure ou fraction d'heure de retard.

4.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m³. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

4.5 Séjour à Bord - Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station.

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord paie un supplément de tarif par période de douze heures fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision du service sanitaire.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence après le franchissement des jetées.

4.6 Supplément pour effectif double

Il est perçu une indemnité égale à 40 % du tarif général pour 0 m³ si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

4.7 Hors Marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m³ si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du Port de Commerce.

5. INDEMNITES PERSONNELLES DES PILOTES

5.1 Couchage et Nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les Officiers de la Marine Marchande par la convention collective en vigueur.

5.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85 % du tarif général pour 0 m³.

5.3 Indemnité de Route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- Le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, au frais d'hôtel et de restaurant ;
- Pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du Règlement Général du Pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- Pour le trajet à faire par mer, au passage en 1^{ère} classe ;
- Dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

5.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière fixée à 40 % du tarif général pour 0m³ est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc...) enlevé hors de la station retenu pour quarantaine ou pour tout autre cause en dehors du service normal.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-22-006

Arrêté n°135/2017 en date du 22/12/2017 portant
modification du règlement local de la station de pilotage du
Tréport (tarifs 2018)

*Arrêté n°135/2017 en date du 22/12/2017 portant modification du règlement local de la station de
pilotage du Tréport (tarifs 2018)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 22 décembre 2017

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 135 / 2017

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport
(Tarifs 2018)**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des Relations entre le public et l'Administration, et notamment son article R133-10 ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n°66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté n°100/2017 du 27 octobre 2017 portant modification des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport
- VU** l'arrêté n°115/2017 du 30 novembre 2017 portant modification des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est–Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est–Mer-du-Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** le quorum non atteint des membres avec voix délibérative constaté lors de l'assemblée commerciale du pilotage tenue le 12 décembre 2017 ;
- VU** les avis des membres, avec voix délibérative, de la nouvelle assemblée commerciale du pilotage qui s'est tenue le 21 décembre 2017 dans les conditions réglementaires requises ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe tarifaire au règlement local de la station du Tréport susvisé est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté 139/2016 du 20 décembre 2016 portant modification du règlement local du pilotage du Tréport (tarifs 2017) est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Alexandre ELY
directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est - Mer du Nord



Copies à :
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage du Tréport
Port du Tréport

**Annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant
règlement local de la station de pilotage du Tréport
(annexe jointe à l'arrêté n° 135/2017 du 22 décembre 2017)**

TARIFS 2018 DE LA STATION DE PILOTAGE DU TREPORT

- Prise en charge..... 258,72 € H.T. + 0.082 € H.T. (par mètre cube)

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-22-005

Arrêté n°136/2017 en date du 22/12/2017 rendant
obligatoire la délibération n°2017/BUL-SM-AE-22 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Normandie relative à l'attribution de la licence
bulot Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 136 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n° 2017/BUL-SM-AE-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence bulot Seine-Maritime

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2017/BUL-SM-AE-22 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence bulot Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°28/2017 du 11 avril 2017, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégation,
Le chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
MURIEL ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DDTM-DML 76

Gendarmerie maritime LH

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2017/BUL-SM-AE-22- Relative à l'attribution de la licence bulot Seine-Maritime

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPME de Normandie,

VU les propositions recueillies au cours de la commission bulot du CRPME de Normandie du 20 octobre 2017,

Page 1 sur 8

CRPME de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02 33 44 35 82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéri 76200 Dieppe 02 32 90 15 88

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 19 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en Manche Est et notamment en Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

ARTICLE I - ZONE DE LA LICENCE SEINE-MARITIME

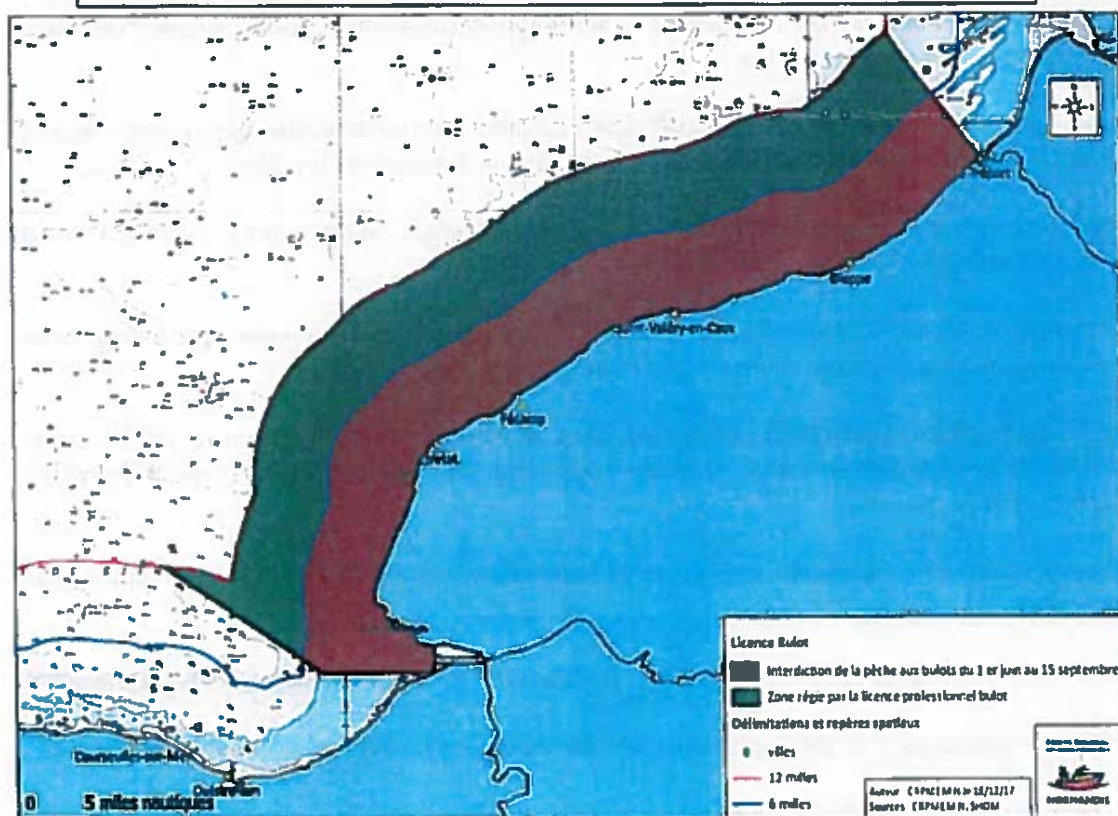
1.1. La zone est visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques » est la zone située dans la bande côtière sous-compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite vers le Nord-Ouest avec un inclinaison de $42^{\circ}7'12''$ sur le méridien $1^{\circ}23'32$ de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert $X=531532.96$ et $Y=263277.69$.
- La zone est déterminée au sud par la limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime

1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

1.3 Du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année, de 0 à 6 milles dans la zone susmentionnée la pêche des bulots est interdite.

Secteur régi par la licence spéciale pour la pêche des bulots au large de la côte de Seine-Maritime



Page 2 sur 8

CRPME de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33 44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32 90.15.88

ARTICLE II - DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA LICENCE

2.1 La licence bulot est délivrée au couple armateur / navire.

2.2 La licence bulot ne peut être délivrée qu'à un navire dont la longueur est inférieure ou égale à 12 mètres.

2.3 La licence est non-transmissible et incessible.

2.4 En cas de vente du navire, la licence revient au CRPME de Normandie.

2.5 Lorsqu'une licence est attribuée par la commission « bulot » pour un projet, l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois (sur présentation d'un document justifiant le projet).

2.6 L'armateur devra demander sa licence bulot sur le formulaire unique de demandes de licences, à retourner au Comité Régional des Pêches avant le 15 janvier de chaque année. En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPME de Normandie en cours d'année pour l'attribution d'une licence et devra renouveler sa demande tous les ans.

2.7 Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie attribue cette licence, sauf navires immatriculés hors région qui font leur demande au sein de leur CRPME.

2.8 La licence prévue à l'article II sera délivrée uniquement aux demandeurs exerçant l'activité de pêche et qui ont acquitté les Contributions Professionnelles Obligatoires dues au Comité National, au Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

2.9 La licence est valable pour une année civile. Une liste des titulaires de licence est transmise aux autorités de contrôle, au Comité National des Pêches Maritime et des Elevages Marins.

2.10 Un armateur ne peut pas demander plus d'une licence par an.

2.11 Les attributions de licence seront faites une fois par an pour un début d'activité le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE III - CONTINGENT

3.1. Le contingent de licences bulots Normandie pour la Seine-Maritime est de 50 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et le Havre. Un contingent d'une licence est attribué aux navires immatriculés hors des quartiers susmentionnés.

3.2. La licence pour un navire est non cumulable avec la licence bulot d'un autre gisement.

3.3. Toute licence bulot qui n'aura pas été utilisée durant au moins 30 marées dans l'année, sauf cas de force majeure, sera retirée d'office et remise dans le pot commun. L'armateur qui aura sa licence retirée pour motif d'inutilisation, pourra refaire une demande l'année suivante.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. La délivrance de la licence prévue à l'article I donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

4.2. Elle est fixée à 300 Euros par an, et par navire. Elle est perçue en début d'année. Son montant est décidé chaque année par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie.

4.3 Tout armateur disposant d'une licence pour un projet d'acquisition devra s'acquitter du règlement de celle-ci auprès du CRPME de Normandie pour toute année civile ou partie d'année civile pour laquelle elle aura pu être attribuée.

ARTICLE V- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA « LICENCE BULOT SEINE-MARITIME »

5.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ Être actif au fichier flotte communautaire,
- ✓ Détenir une licence de pêche communautaire,
- ✓ Détenir un PME,
- ✓ Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- ✓ S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- ✓ Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- ✓ S'être acquitté de la cotisation relative à l'attribution de la licence et de la cotisation sanitaire si exigée.
- ✓ Etre équipé d'une VMS avant la prochaine instruction des licences bulot Manche Est Secteur Seine-Maritime.

5.2 Ordre de classement des demandes de licence bulot

Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité qui tient compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents.

Les licences sont délivrées au couple armateur/navire dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) Aux titulaires d'une licence l'année antérieure, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures.
-si le propriétaire est une société, le renouvellement de la licence ne s'opère pas uniquement qu'en l'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société. Le majoritaire sera désigné comme étant le détenteur de la licence.
- b) Aux renouvellements avec changement de navire. Dans le cas d'un projet d'achat, celui-ci devra être réalisé dans les 12 mois qui suivent, renouvelables 6 mois (obligation de présenter au minimum un compromis de vente valide) sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès de la zone pour l'attribution de la licence susmentionnée. Obligation de s'équiper d'une VMS avant la prochaine instruction des licences bulot Manche Est secteur Baie de Seine.
- c) Autres demandes :

Relèvent de ce groupe les demandes qui ne relèvent pas des catégories a ou b.
On distingue les nouvelles demandes en 1^{ère} installation (le demandeur répond à la définition du pêcheur en 1^{ère} installation¹) et les autres nouvelles demandes.

Dans le cas où d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation, sont déposées, au maximum 50% du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1^{ères} installations. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50% du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe. Si le nombre de licence disponible est impair, l'avantage sera donné à la 1^{ère} installation.

Chacun de ces groupes fera l'objet d'un classement distinct.

- ✓ **Les nouvelles demandes en 1^{ère} installation :** ces demandes seront classées en fonction de l'expérience, de la formation du demandeur et de la date d'antériorité du projet d'installation déposé au CRPM ou à ses antennes. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectués tous les ans. Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Durée	Points
Expérience professionnelle à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Expérience de patron à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Expérience patron	24 mois	+2points
Expérience au métier du bulot	5 ans	
Titulaire du brevet de commandement à la pêche validé requis pour la catégorie de navigation envisagée :		+2 points

- ✓ **Les autres demandes** seront classées selon un système de points. Le classement sera effectué dans l'ordre décroissant du total de points puis selon l'antériorité de la date du projet d'installation et en dernier recours, de la date de dépôt de la demande de licence au CRPM ou à l'antenne. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectués tous les ans.

Le barème des points attribués est le suivant :

¹ Définition du pêcheur en 1^{ère} installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédent sa demande. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée.

Critères	Points
Permis de navigation en adéquation avec la demande	1
N'est pas titulaire d'une ou plusieurs licences filets	1
Antériorité de la demande (1 point par année d'antériorité)	1

Toute licence attribuée pour un projet est attribuée pour une année renouvelable 6 mois si l'armateur prouve que le projet est sur le point d'aboutir (présentation d'un compromis de vente signé au minimum).

ARTICLE VI- CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PECHE DU BULOT EN SEINE-MARITIME

6.1 La pêche des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à 900 par navire.

6.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,

6.3 Le quota de pêche est fixé à 1000kg maximum par navire et par marée, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation.

6.4 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts à terre.

6.5 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri minimum de 20mm.

ARTICLE VII - PÉRIODE DE PÊCHE

Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VII - TAILLE DE CAPTURE

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm excepté dans le cadre des autorisations permises par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulot.

ARTICLE IX – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

Seuls les navires titulaires ou bénéficiaires de la licence spéciale prévue à l'article 1^{er} sont autorisés à débarquer les bulots. Les navires non titulaires de cette licence sont autorisés à débarquer 100 kg de bulots, à titre de pêche accessoire par 24 heures.

ARTICLE X- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence bulot Normandie est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant. Les titulaires de licences bulots Normandie doivent faire parvenir un exemplaire du log book pour les navires de plus de 10 mètres et une copie de la déclaration mensuelle pour les navires de moins de 10 mètres, au CRPMEM Normandie.

Pour les navires qui n'ont pas pêché de bulots, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 ».

ARTICLE XII - RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Cette licence pourra être retirée, si le bénéficiaire fait l'objet d'une sanction administrative pour infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

ARTICLE XIII - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Le 19 décembre 2017

A Bayeux



Le Président du CRPMEM
Normandie

Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-26-009

Arrêté n°137-2017 en date du 26/12/2017 portant
modification du règlement local de la station de pilotage du
HAVRE-FECAMP (zones Le Havre et Fécamp, tarifs

*Arrêté n°137-2017 en date du 26/12/2017 portant modification du règlement local de la station de
pilotage du HAVRE-FECAMP (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2018)*

PRÉFETE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 26 décembre 2017

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 137 / 2017

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp
(zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2018)**

- VU** le Code des transports
- VU** le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment son article R133-10 ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 149-2015 du 21 décembre 2015 modifié du préfet de la région Haute-Normandie portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°124/2016 du 28 novembre 2016 de la préfète de la région Normandie portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97/2017 du 24 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Grand Port Maritime du Havre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98/2017 du 24 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie portant modification des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

- VU** la décision directoriale n° 834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres des assemblées commerciales du Grand Port Maritime du Havre tenue le 7 décembre 2017 ;
- VU** le quorum non atteint des membres avec voix délibérative constaté lors de l'assemblée commerciale du pilotage du port de Fécamp qui s'est tenue le 7 décembre 2017 ;
- VU** les avis des membres, avec voix délibérative, de la nouvelle assemblée commerciale du pilotage du port de Fécamp qui s'est tenue le 18 décembre 2017 dans les conditions règlementaires requises ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annexes III-1, III -2 et III-3 au règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp susvisé sont remplacées par les annexes III-1, III -2 et III-3 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n°150/2016 du 23 décembre 2016 de la préfète de la région Normandie portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2017) est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Alexandre ELY
directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – Mer du Nord



Copies à :
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station du pilotage du Havre-Fécamp
GPMH
Port de Fécamp

ANNEXE III-1 au REGLEMENT LOCAL de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE

au 01^{er} janvier 2018

ANNEXE A L'ARRETE N° 137 /2017 du 26 décembre 2017

I - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 356,50 €.

1-2 : TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone du Havre sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de	0	à	10 000 m ³ :	356,50 €	+	0,23705 €	par tranche ou fraction de tranche de 10 m ³		
- de	10001 m ³	à	58500 m ³ :	593,55 €	+	0,21993 €		"	"
- de	58501 m ³	à	160000 m ³ :	1660,21 €	+	0,20072 €		"	"
- de	160001 m ³	à	300000 m ³ :	3697,54 €	+	0,19846 €		"	"
- de	300001 m ³	à	400000 m ³ :	6475,93 €	+	0,12911 €		"	"
- au-dessus de	400000 m ³ :			7767,01 €	+	0,08132 €		"	"

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires handicapés

La majoration est égale à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 100 % du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'article 2 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	Limite Nord	Limite Ouest	Suppl.par m3	Mini. de Perception
1er Sect.	49°48' N	00°17'W	0,00279 €	194,76 €
2ème Sect.	49°49' N	00°21'5 W	0,00372 €	517,11 €
3ème Sect.	49°50' N	00°34'W	0,00651 €	1036,08 €

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans la zone de pilotage du Havre reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50 % du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie de la zone du Havre, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du code des transports pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10 % du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50 % du tarif A.

2.7: Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de}$$

Cette mesure sera signifiée par courrier.

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3

Ces navires bénéficient :

- à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 30 % sur le Tarif A.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka et du Havre.

- à destination ou en provenance du port de Rouen, d'une réduction de 50 % sur le Tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes du bassin Hubert-Raoul Duval.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés, que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini pourra bénéficier sur la partie supérieure à 200.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur ou égal à 30.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

<i>Si le chiffre d'affaires total annuel est ...</i>	<i>Taux de réduction sur la partie supérieure à 300.000€</i>
< à 300.000 €	0,00%
> ou = à 300.000 € et < à 450.000 €	2,00%
> ou = à 450.000 € et < à 700.000 €	5,50%
> ou = à 700.000 € et < à 950.000 €	6,00%
> ou = à 950.000 € et < à 1.200.000 €	6,50%
> ou = à 1.200.000 € et < à 1.450.000 €	7,00%
> ou = à 1.450.000 € et < à 1.700.000 €	7,50%
> ou = à 1.700.000 € et < à 1.950.000 €	8,00%
> ou = à 1.950.000 € et < à 2.200.000 €	8,50%
> ou = à 2.200.000 € et < à 2.450.000 €	9,00%
> ou = à 2.450.000 € et < à 2.700.000 €	9,50%
> ou = à 2.700.000 € et < ou = à 3.100.000 €	10,00%
<i>Si le chiffre d'affaires total (CA) annuel est ...</i>	<i>La réduction totale est :</i>
> à 3.100.000 € et < ou = à 3.600.000 €	15 % x (CA-3.000.000) + 280.000
> à 3.600.000 € et < ou = à 4.100.000 €	20 % x (CA-3.500.000) + 355.000
> à 4.100.000 € et < ou = à 4.600.000 €	25 % x (CA-4.000.000) + 455.000
> à 4.600.000 € et < ou = à 5.100.000 €	30 % x (CA-4.500.000) + 580.000
> à 5.100.000 €	35 % x (CA-5.000.000) + 730.000

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 15 % du chiffre d'affaires total (CA) annuel.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2018, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escale et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application du 2.7. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.1.3 Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 250 000 m3 affectés à des lignes régulières transcontinentales effectuant une double escale.

Lorsqu'un porte-conteneurs de plus de 250 000 m3 affecté à une ligne régulière transcontinentale et en provenance d'un pays hors d'Europe, effectue dans les 15 jours suivants une première escale, une seconde escale, il bénéficie d'une remise à la seconde sortie sur le tarif A selon le tableau suivant :

Si le volume est...	Montant
250 000 m3 à 300 000 m3	900 €
300 001 m3 à 350 000 m3	1000 €
350 001 m3 à 400 000 m3	1100 €
Plus de 400 000 m3	1300 €

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier) de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire roulier (pure car carrier), d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés, que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 %.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 200.000 €	2.00 %
> ou = à 200.000 € et < à 250.000 €	4.00 %
> ou = à 250.000 € et < à 300.000 €	5.50 %
> ou = à 300.000 € et < à 350.000 €	6.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 400.000 €	6.50 %
> ou = à 400.000 € et < à 450.000 €	7.00 %
> ou = à 450.000 € et < à 500.000 €	7.50 %
> ou = à 500.000 € et < à 550.000 €	8.00 %
> ou = à 550.000 € et < à 600.000 €	8.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 650.000 €	9.00 %
> ou = à 650.000 € et < à 700.000 €	9.50 %
> ou = à 700.000 €	10.00 %

- *Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10 %.*
- *Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.*
- *Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2018, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.*
- *Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.*
- *Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :*
 - *des dates d'escale et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.*
 - *du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.*
- *Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.*
- *L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.*

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient pour chaque navire du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35 % du Tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés
- 50 % du Tarif A du 251^{ème} au 500^{ème} mouvement annuel piloté
- 70 % du Tarif A au-delà du 500^{ème} mouvement annuel piloté.

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9 % du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4 % du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2 % du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent sur la même ligne de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55 % du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40 % du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30 % du Tarif A au-delà de la 12^{ème} touchée du même mois
- 16 % du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois un navire remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.4 : Mouvements de port

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50 % du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions de l'article D5341-6 du code des transports, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote bénéficient d'un tarif fixé à 30 % du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.6 : Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2018.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2018 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 1er décembre 2017.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.6.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsion de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée conformément aux dispositions relatives aux tarifs de pilotage.

3.6.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de « trafic en difficulté » devra être reconnu par la Direction du Grand Port Maritime du Havre.

3.6.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée des membres suivants :

- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure*
- le Directeur du Grand Port Maritime du Havre*
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes*
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,*

ou de leurs représentants.

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées déposées auprès du Président de la Station de Pilotage seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100 % du Tarif A.

3.8 Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Il sera facturé une entrée + une sortie au tarif A.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de chargement, il sera facturé 50 % du tarif A sans que ce droit ne puisse être inférieur au minimum de perception.

Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

3.9 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 80 % du minimum de perception.

3.10 : Navires souteurs

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.10.1 : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10 % du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels non pilotés
- 8 % du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel non piloté
- 5 % du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.10.2 : Navires pilotés :

- 100 % du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels pilotés
- 150 % du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel piloté
- 200 % du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel piloté.

3.10.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux 3.13.1 et 3.13.2, les Consignataires sont tenus de fournir chaque décade un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.11 : Navires à passagers de croisière

Ces navires bénéficient à la sortie, d'une réduction sur le Tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	Réduction par escale
< 70.000 m ³	150€
≥ 70.000 m ³ et < 100.000 m ³	250€
≥ 100.000 m ³ et < 170.000 m ³	300€
≥ 170.000 m ³	500€

3.11.1 : Navires à passagers de croisière, de volume supérieur à 13 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérées par un même Opérateur-Armateur

Un navire à passagers de croisière, d'un volume supérieur à 13 000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui, sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés ; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50 % .

Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un Opérateur-Armateur, au sens du précédent paragraphe.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 200 000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13 000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

<i>Si le chiffre d'affaires total annuel est ...</i>	<i>Taux de réduction sur la partie supérieure à 200.000 €</i>
< à 200.000 €	0 %
> ou = à 200.000 € et < à 275.000 €	2.00 %
> ou = à 275.000 € et < à 350.000 €	4,00 %
> ou = à 350.000 € et < à 425.000 €	6.00 %
425.000 € et plus	8,00 %

- *Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 8%.*
- *Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.*
- *Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2018, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.*
- *Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.*
- *Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :*
 - *des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.*
 - *du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.*
- *Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.*
- *L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.*

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai paie 50 % du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port, si le pilote est congédié après s'être présenté au navire sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :
 - de nuit : le minimum de perception
 - de jour (de 06h00 à 21h00) : 50 % du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être présenté au navire et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50 % du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30 % du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 21h00 à 06h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Taux horaire au-delà de 1 heure
Jour	0	30 % minimum de perception	60 % minimum de perception
Nuit	0	60 % minimum de perception	120 % minimum de perception

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai intermédiaire pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.6 : Attente sur rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20 % du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15 % du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.9 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie le tarif A pour une entrée, et bénéficie d'une réduction de 50 % sur la sortie.

4.10 : Opérations nautiques exceptionnelles

Égal à 200 % du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes et les représentants de la capitainerie du GPMH.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20 % du minimum de perception pour les navires escalant :

- au port du Havre-Attifer*
- au port du Havre à un poste :*
 - de la terre plein Sud du Bassin de Marée*
 - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8*
 - du Grand Canal du Havre*
 - du terre plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.*

- 10 % du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-2 au REGLEMENT LOCAL de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP

au 1^{er} janvier 2018

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 137/2017 du 26 décembre 2017

1 - TARIF GENERAL

1-1 Le minimum de perception est fixé à 396,94 €.

1-2 TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m³ : 396,94 € + 0,26394 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³

- 10 001 m³ et plus : 660,89 € + 0,24474 €

2 – MAJORATION DE TARIF

2.1 Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 4 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- ♦ 5 % du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- ♦ 10 % du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3 Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans la zone de pilotage de Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie de la zone de Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4 Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du code des transports, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5 Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de } 10 \text{ points de pourcentage} - \text{Ce taux n'est pas plafonné}$$

Cette mesure sera signifiée par courrier.

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

3 – REDUCTIONS DE TARIF

3.1 Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions de l'Article R5341-36 du code des transports, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2 Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50 % du tarif A.

3.3 Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. Navires pilotés

- ◆ 35 % du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés
- ◆ 50 % du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel piloté
- ◆ 70 % du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel piloté.

3.3.1.2. Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- ◆ 9 % du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés
- ◆ 4 % du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel non piloté
- ◆ 2 % du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré du total des touchées des deux navires.

3.3.2: Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1.1 et 3.3.1.2, les consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1 Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50 % du Tarif A.

4.2 Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception*
- de jour (de 08h00 à 20h00) : 50 % du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.*

4.3 Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 Accostage à quai

Le navire qui au cours d'un mouvement accoste un quai pour effectuer une opération paie, outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 Interruption de manœuvre

a) Le navire qui au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie, outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire qui devant entrer au port est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui après être sorti du port séjourne sur rade et garde le pilote paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6 Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7 Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie, outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5 - INDEMNITES

5.1 Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée comme suit:

<i>Si Vol. < 1 200 m³ :</i>	<i>20 % du minimum de perception</i>
<i>Si Vol. ≥ 1 200 m³ et < 4 200 m³ :</i>	<i>30 % du minimum de perception</i>
<i>Si Vol. ≥ 4 200 m³ :</i>	<i>40 % du minimum de perception</i>

5.2 Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-3 au REGLEMENT LOCAL de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AUX BATEAUX FLUVIAUX.

au 1^{er} janvier 2018

ANNEXE A L' ARRETE n° 137/207 du 26 décembre 2017

En application du code des transports, de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la navigation des bateaux porte-conteneurs fluviaux en mer, et de l'arrêté préfectoral n°125 bis du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, les tarifs suivants s'appliquent exclusivement pour le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

En dehors de cette définition, il sera appliqué les tarifs de l'annexe III-1 au Règlement local.

RAPPELS :

ASSIETTE TARIFAIRE :

Les tarifs de pilotage de la station du Havre-Fécamp sont calculés sur la base du volume des bateaux.

Le volume du bateau est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du bateau, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum en mètres et décimètres.

I - TARIF GENERAL

1-1 : **Le minimum de perception** est fixé à 115,00 €.

1-2 : **TARIF B :**

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des bateaux, conformément au barème ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les bateaux fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés le tarif général dit Tarif B.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception est appliqué aux bateaux fluviaux.

Les bateaux fluviaux paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- de 0 à 2400 m³ : 115,00 € + 1,00 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³.
- au-dessus de 2400 m³: 355,00 € + 0,40 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³.

II – LICENCES DE CAPITAINES PILOTES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°125 bis du 3 novembre 2010, les bateaux fluviaux dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote, ne sont soumis à aucun coût de pilotage.

III - MAJORATION DE TARIFS

3.1 : **Bateaux fluviaux handicapés**

Une majoration s'applique à tout bateau fluvial soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Le tarif est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du Tarif B, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce bateau fluvial sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

3.2 : **Tarif de distance**

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un bateau qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50 % du tarif du pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un bateau à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

3.3 : Paielement et pénalités

Le paiement des droits de pilotage doit être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de } 10 \text{ points de pourcentage} - \text{Ce taux n'est pas plafonné}$$

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le bateau paie :
 - de nuit : le minimum de perception
 - de jour (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.2.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le bateau paie 50% du tarif du mouvement commandé.

4.2 : Heures d'attente

Si l'opération d'entrée ou de sortie pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le bateau paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes. De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au-delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

4.3 : Interruption de manœuvre

Le bateau qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, 50% du minimum de perception.

4.4 : Attente sur rade

Le bateau qui devant entrer au port est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente. Le navire qui après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.5 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paie 20% du Tarif B par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.6 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui après être rentré au port doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

4.7 : Mouvements de port :

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif B, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.8 : Bateau en provenance ou à destination des écluses de Tancarville.

Les bateaux à destination ou en provenance des écluses de Tancarville paient le tarif B.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée à 30% du minimum de perception.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'article R5341-42 du code des transports payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-28-001

Arrêté n°138/2017 en date du 28/12/2017 modifiant l'arrêté
n°114/2017 du 28/11/2017 relatif à l'organisation des
élections dans le cadre du renouvellement du conseil du

*Arrêté n°138/2017 en date du 28/12/2017 modifiant l'arrêté n°114/2017 du 28/11/2017 relatif à
l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la
conchyliculture Normandie - Mer du Nord en 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Mission Territoriale de Caen

Caen, le 28 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n°138/2017

Modifiant l'arrêté n°114/2017 du 28 novembre 2017 relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord en 2018

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-132 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie n° 83/2017 du 22 septembre 2017 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n° 1240/2017 du 20 décembre 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Considérant que pour la circonscription électorale de Blainville sur mer aucune proposition conjointe des organisations représentatives n'est parvenue à la préfète de la région Normandie ;

Considérant que la date des élections est modifiée par arrêté ministériel ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord,

ARRETE

Article 1 :

1° – Des élections pour la désignation des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-Mer du Nord doivent être organisées dans la circonscription suivante :

Centre Administratif Départemental – rue Daniel HUET – 14038 CAEN Cedex 09

Tél : 02.31.30.62.20

mtbn.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr

Centre intéressé ou circonscription électorale	Limites géographiques des circonscriptions électorales	Nombres de sièges
Blainville sur mer	Du havre de Geffosses à l'embouchure de la Sienne.	10

2° – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2017, le jour du scrutin pour les élections est fixé au **jeudi 8 février 2018**.

Le scrutin aura lieu de **9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30** dans les locaux du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord - 35 rue du littoral 50560 Gouville Sur Mer - dans les conditions prévues par l'article R. 912-138 du code rural et de la pêche maritime.

Les électeurs devront être porteur d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire)

3° – Les électeurs souhaitant voter par correspondance peuvent envoyer leur bulletin de vote jusqu'au 8 février 2018 inclus avant 16h30 cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (DDTM/DML) - Service Mer et Littoral – Pôle cultures marines - Place Bruat - CS 60838 50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

Conformément aux dispositions de l'article R. 912-139, les électeurs composent un bulletin de vote comprenant un nombre au plus égal au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Ce bulletin de vote doit être transmis dans une enveloppe scellée vierge de tout signe distinctif, elle-même insérée dans une enveloppe adressée à la DDTM/DML sus-nommée et indiquant au dos le nom du votant, la mention de la circonscription et de la catégorie de vote. Les bulletins de vote ne respectant pas ces conditions d'envoi ne pourront être pris en compte.

Article 2 :

1° – Conformément aux dispositions de l'article R. 912-135, la liste nominative des électeurs appelés à voter lors de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord dans la circonscription mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est arrêtée le 30 novembre 2017 au plus tard.

2° – Les électeurs souhaitant voter par procuration adressent une demande en ce sens à la DDTM/DML sus-nommée avant le 29 décembre 2017 inclus. La demande désigne le nom du mandataire choisi, qui doit être inscrit sur les listes électorales pour l'élection au sein d'une même circonscription électorale et d'une même catégorie. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration. Les demandes de vote par procuration sont rédigées sur l'imprimé joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R.912-139 du code rural et de la pêche maritime les déclarations de candidature au conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord sont déposées auprès de la DDTM/DML sus-nommée jusqu'au **7 janvier 2018** inclus. Elles comportent un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans la circonscription, ainsi qu'un nombre égal de suppléants et sont signées par chaque candidat titulaire et suppléant.

Les candidats doivent répondre aux conditions prévues à l'article R. 912-137 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par
subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

DPMA/BCEL

DDTM/DML Manche

CRC Normandie Mer du Nord

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

VOTE PAR PROCURATION

Je soussigné,

NOM.....

PRENOM.....

inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale
de.....

1/ Donne procuration pour voter en mes lieu et place à

NOM.....

PRENOM.....

inscrit sur même liste électorale de la même circonscription électorale que moi. La présente
procuration est valable jusqu'au 8 FEVRIER 2018 inclus.

2/ Résilie toute procuration que j'ai établie antérieurement

3/ Atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales
pour l'un des motifs suivants (rayer la mention inutile)

- en raison d'obligations professionnelles
- en raison d'un handicap
- pour raison de santé
- en raison de l'assistance à une personne malade ou infirme
- en raison d'obligations de formation
- parce que je suis en vacances

Date

signature

Signature date et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-26-002

Décision n° 1249/2017 en date du 26/12/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de

Décision n° 1249/2017 en date du 26/12/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de janvier 2018

janvier 2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1249 / 2017

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour le mois de janvier 2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2017 du 15 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017/PR-B-12 du 15 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n° 1240/2017 du 20 décembre 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 22 décembre 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois de janvier 2018, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Semaine 1		
Lundi 1 ^{er} janvier	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
Mardi 2 janvier	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 18 H 00
Mercredi 3 janvier	PAS DE PECHE	7 H 45 - 17 H 45
Jeudi 4 janvier	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
Vendredi 5 janvier	PAS DE PECHE	9 H 30 - 19 H 30
Semaine 2		
Lundi 8 janvier	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
Mardi 9 janvier	PAS DE PECHE	12 H 30 - 22 H 30
Mercredi 10 janvier	2 H 00 - 12 H 00	2 H 00 - 12 H 00
Jeudi 11 janvier	3 H 00 - 13 H 00	3 H 00 - 13 H 00
Vendredi 12 janvier	PAS DE PECHE	3 H 30 - 13 H 30
Semaine 3		
Lundi 15 janvier	7 H 00 - 17 H 00	7 H 00 - 17 H 00
Mardi 16 janvier	PAS DE PECHE	6 H 45 - 16 H 45
Mercredi 17 janvier	8 H 15 - 18 H 15	8 H 15 - 18 H 15
Jeudi 18 janvier	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
Vendredi 15 janvier	PAS DE PECHE	8 H 30 - 18 H 30
Semaine 4		
Lundi 22 janvier	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
Mardi 23 janvier	PAS DE PECHE	10 H 45 - 21 H 45
Mercredi 24 janvier	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
Jeudi 25 janvier	13 H 15 - 23 H 15	13 H 15 - 23 H 15
Vendredi 26 janvier	PAS DE PECHE	1 H 00 - 11 H 00
Semaine 5		
Lundi 29 janvier	6 H 00 - 16 H 00	6 H 00 - 16 H 00
Mardi 30 janvier	PAS DE PECHE	6 H 00 - 16 H 00
Mercredi 31 janvier	7 H 45 - 17 H 45	7 H 45 - 17 H 45

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50 - 35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-27-001

Décision n° 1250/2017 en date du 27/12/2017 fixant les
horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de janvier 2018

*Décision n° 1250/2017 en date du 27/12/2017 fixant les horaires de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de janvier 2018*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1250 / 2017

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois de janvier 2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2017 du 22 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJOC-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n° 1240/2017 du 20 décembre 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 22 décembre 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues à l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé, est autorisée pour le mois de janvier 2018 selon les horaires prévus ci-dessous, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- pêche autorisée 5 jours par semaine du lundi au vendredi

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé) la pêche est autorisée aux horaires suivants :

DATE	HORAIRES CSJ
Semaine 1	
Lundi 1 janvier	PAS DE PECHE
Mardi 2 janvier	7 H 00 - 19 H 00
Mercredi 3 janvier	8 H 00 - 20 H 00
Jeudi 4 janvier	8 H 30 - 20 H 30
Vendredi 5 janvier	9 H 00 - 21 H 00
Semaine 2	
Lundi 8 janvier	11 H 30 - 23 H 30
Mardi 9 janvier	1 H 00 - 13 H 00
Mercredi 10 janvier	2 H 00 - 14 H 00
Jeudi 11 janvier	3 H 00 - 15 H 00
Vendredi 12 janvier	4 H 00 - 16 H 00
Semaine 3	
Lundi 15 janvier	6 H 00 - 18 H 00
Mardi 16 janvier	6 H 30 - 18 H 30
Mercredi 17 janvier	7 H 00 - 19 H 00
Jeudi 18 janvier	8 H 00 - 20 H 00
Vendredi 19 janvier	8 H 30 - 20 H 30
Semaine 4	
Lundi 22 janvier	10 H 00 - 22 H 00
Mardi 23 janvier	10 H 30 - 22 H 30
Mercredi 24 janvier	11 H 00 - 23 H 00
Jeudi 25 janvier	12 H 30 - 00 H 30
Vendredi 26 janvier	2 H 00 - 14 H 00
Semaine 5	
Lundi 29 janvier	5 H 00 - 17 H 00
Mardi 30 janvier	6 H 00 - 18 H 00
Mercredi 31 janvier	7 H 00 - 19 H 00

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-21-007

Décision n°1242/2017 en date du 21/12/2017 fixant les
jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

*Décision n°1242/2017 en date du 21/12/2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1242 / 2017

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche
de la coquille Saint-Jacques**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2017 du 07 décembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie du 20 décembre 2017 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DECIDE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 et n°123/2017 du 07 décembre 2017 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

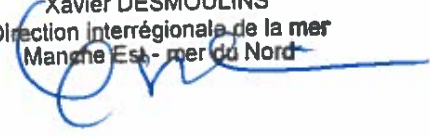
La décision n°1238/2017 du 19 décembre 2017 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et NPDCP

ANNEXE à la décision n°1242/2017 du 21 décembre 2017

**Jours et horaires d'accès aux zones 3-4 et 5 du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°123/2017 du 07 décembre 2017**

SEMAINE	DATE	ZONES	DÉBUT	FIN	DURÉE
51	mercredi 20 décembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	jeudi 21 décembre 2017	3 – 4 – 5	15h30	18h30	3h00
	vendredi 22 décembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 23 décembre 2017	-			
	dimanche 24 décembre 2017	-			
52	lundi 25 décembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	mardi 26 décembre 2017	3 – 4 – 5	18h00	21h00	3h00
	mercredi 27 décembre 2017	3 – 4 – 5	19h00	22h00	3h00
	jeudi 28 décembre 2017	3 – 4 – 5	20h00	23h00	3h00
	vendredi 29 décembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 30 décembre 2017	-			
	dimanche 31 décembre 2017	-			
1	lundi 1 janvier 2018	-	PÊCHE INTERDITE		
	mardi 2 janvier 2018	-			
	mercredi 3 janvier 2018	-			
	jeudi 4 janvier 2018	-			
	vendredi 5 janvier 2018	-			
	samedi 6 janvier 2018	-			
	dimanche 7 janvier 2018	-			

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2017-11-14-004

Agrément centre de formation FORGET pour les
formations et examens en transport léger de marchandises

PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Service Sécurité des Transports
et des Véhicules**

Arrêté portant agrément du **Centre FORGET FORMATION II** à dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3211-40 relatif à la capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** les arrêtés du 13 septembre 2012 et 24 juin 2013 agréant pour 5 ans le centre FORGET FORMATION II, situé à Condé sur Sarthe pour dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature de la Préfète de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu** la décision du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Centre FORGET FORMATION II, en date du 29 septembre 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation professionnelle FORGET FORMATION II est agréé pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir :

- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des textes cités ci-dessus, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 1^{er} octobre 2022.**

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir ceux situés :

- 20, rue de Saint Germain 61250 CONDÉ SUR SARTHE
- 18, rue des frères Lumière 14120 MONDEVILLE

Article 4 – Le centre agréé devra respecter l'ensemble des engagements pris conformément au cahier des charges annexé à la décision du 2 avril 2012. Il devra notamment transmettre à la DREAL, chaque année, avant la fin d'année, un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier des formations et examens envisagés pour l'année N+1 et le barème actualisé de ses prestations en terme de formation et d'examen.

Article 5 - Le centre agréé devra mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs répondent aux conditions exigées.

Article 6 – Le centre agréé informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels. Il devra notamment informer la DREAL de tout changement en lien avec les formations et les examens agréés tel que la désignation de nouveaux formateurs et l'annulation ou le report de sessions de formation.

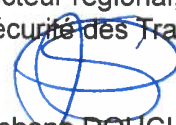
Article 7 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents de la DREAL dûment habilités.

Article 8 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément pourra être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 9 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 14 novembre 2017

Pour la préfète, le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité des Transports et Véhicules



Stéphane DOUCHET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2017-12-26-008

Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale
- janvier 2018

Délégation de signature en matière d'Evaluation domaniale - janvier 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

La directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à la personne dont le nom suit :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens de l'Etat ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'Etat, ne peut être subdéléguée.

Article. 2. – Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUERIN :

- Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint

à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime les avis d'évaluation domaniale pour les biens dont :

- la valeur vénale est inférieure à 1 million d'euros à l'exclusion des biens de l'État cédés;
- la valeur locative annuelle est inférieure à 100 000 € pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

Article. 3. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice des finances publiques

- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques

- Madame Isabelle MEILLERAIS, Inspectrice des finances publiques

- Monsieur Jean-Marie DURAND, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Thierry JOLLY, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Bernard TRABUCHET, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Jérôme GUINEL, Inspecteur des finances publiques

- Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice des finances publiques

- Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros) à l'exclusion des biens de l'Etat ;
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30 000 € (trente mille euros) pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

Article. 4.- Délégation de signature, impactée par les critères qualitatifs définissant les dossiers à enjeux, est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à la personne dont le nom suit :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques

Les critères sont listés de manière non exhaustive :

- toutes les cessions des biens de l'Etat ;

- les acquisitions de terrains en vue de projets structurant nationaux ou locaux (dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;

- les dossiers des biens qui sortent de l'ordinaire ou biens hors normes (ex : terrain de sport, friches industrielles, théâtre, maison hors norme de environ 400 m2, château) ;

- les dossiers présentant un enjeu eu égard au contexte local ou national à prendre en compte ou à la nature de l'interlocuteur ;

- les demandes d'actualisation des avis domaniaux conduisant à une révision significative de la valeur estimée précédemment admise ou faisant l'objet de contestation de l'avis domanial précédemment donné.

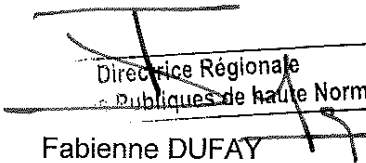
Article. 5. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

Article. 6. – Madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise à la préfète, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 8. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 26 décembre 2017


Directrice Régionale
des Finances Publiques de Haute Normandie
Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2017-12-26-003

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire janvier 2018

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARTIME
21 QUAI JEAN MOULIN
76037 ROUEN CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-028 du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-029 du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques ;

accorde par la présente décision


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs aux programmes 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », 723 « contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées DRFiP ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique Informatique par intérim ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget ;
- Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission immobilier ;

Article 2 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- signer dans la limite de leurs attributions et compétences, tous documents actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon générale, tous les documents traduisant l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte n°907 « opérations commerciales des domaines » ;
- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique Informatique par intérim ;
- Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission immobilier ;

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », pour les opérations estampillées direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- BOP 723 « Contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique Informatique par intérim ;
- Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission immobilier ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget ;
- Monsieur Florian GILLET, contrôleur des finances publiques, responsable du pôle CHORUS au service Budget ;
- Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, responsable de pôle au service Budget ;

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Yveline FOUQUET, contrôlease principale des finances publiques ;
- Madame Valérie QUIENNE, contrôlease des finances publiques ;
- Madame Evelyne BULOT, agent administratif des finances publiques.

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 309, le BOP 723 et le BOP 907 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique Informatique par intérim ;
- Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission immobilier ;
- Madame Karine FALAISE, agent administratif des finances publiques, uniquement pour le BOP 907 ;

Article 5 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations -hors PSOP – concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFF, allocations « enfants handicapé » ...) dont les noms suivent :

- Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;

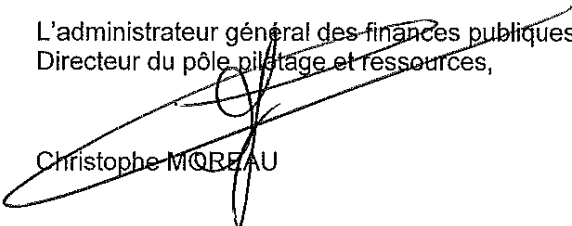
Article 6 : la présente délégation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 7 : la précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 26 décembre 2017

L'administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources,

Christophe MOREAU



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2017-12-26-007

Délégation de signature en matière de Gestion domaniale -
janvier 2018

Délégation de signature en matière de Gestion domaniale - janvier 2018



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

La Préfète de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté n° 17-56 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;



Arrête :

Article. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à Madame Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 17-56 du 6 mars 2017, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle gestion publique
- Monsieur Jean-François RONCEREL, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Domaniale
- Monsieur Madjid BELMOUMENE, Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de pôle, en cas d'indisponibilité de Monsieur Christophe BERTHELIN ou Monsieur Jean-François RONCEREL
- Monsieur Philippe GUERIN, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du Pôle d'évaluation domaniale, en cas d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, Monsieur Jean-François RONCEREL ou Monsieur Madjid BELMOUMENE.

Article. 2 . - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, Monsieur Jean-François RONCEREL ou Monsieur Madjid BELMOUMENE la même délégation sera exercée par :

- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Christophe BOURDON, Inspecteur des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques

dans la limite des plafonds de :

- 180 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 24 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Article. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Christophe BOURDON, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Antoine STRASSER, Inspecteur des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques.

Article. 4. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

Article. 5.– Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

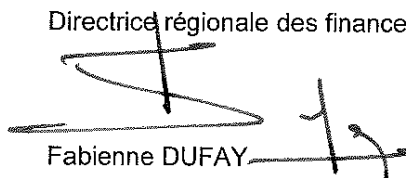
Article. 6. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 26 décembre 2017

Pour la Préfète

L'administratrice générale des finances publiques

Directrice régionale des finances publiques



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2017-12-26-006

Délégation de signature responsable pôle Etat

Délégation de signature responsable pôle Etat

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Délégation de signature au responsable du pôle Etat

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Normandie et du Département de la Seine-Maritime ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques territorial du Havre ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle Etat ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 3 – La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 26 décembre 2017

Directrice Régionale
Fabienne DUFAY
des Finances Publiques de Haute Normandie

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2017-12-26-005

Délégation responsable pôle animation du réseau et son
adjoint

Délégation responsable pôle animation du réseau et son adjoint



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Délégation de signature à la responsable du pôle animation du réseau et son adjoint

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur des finances publiques,

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle animation du réseau

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Article 2 - Délégation de signature est accordée à :

- M. David TRUTET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle animation du réseau ;

A l'effet de me suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Mme SEGUY sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Article 3 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 - La présente délégation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 5 – La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 26 décembre 2017


Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2017-12-26-004

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle Etat et les missions rattachées. Janvier 2018

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle Etat et les missions rattachées. Janvier 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle Etat et les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division ;

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours ;

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;

Madame Ludvine BOULET, inspectrice des finances publiques ;

Madame Carole FOLLIOT, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Marie DIJOUX ;



2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division par intérim

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service

Monsieur Florian GILLET, contrôleur des finances publiques

- Immobilier :

Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques, délégué départemental à la sécurité

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques

Madame Yvette PETIOT, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division de l'assiette fiscale et des missions foncières, FDL :

Monsieur Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Véronique PHILIPPE-LESAGE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Aurélie CONAN, inspectrice des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques

- Pilotage et animation de la publicité foncière :

Monsieur Michel COUDERT, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

5. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Monsieur Hervé ROUVROY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Madame Véronique ARMENGAUD inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques

6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Valérie BAIL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques
Madame Christelle LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôleuse des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques

7. Pour la Division du contrôle fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

8. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie BOURMICH, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

9. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques
Madame Nathalie LENOUVEL, contrôleur principale des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques

10. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Madame Régine ARDANUY-MOLENS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe au responsable de la division

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Edouard JAYER et de Madame Régine ARDANUY-MOLENS :

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

- Comptabilité de l'Etat :

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Mme Carole HAEFFLINGER, contrôleur des finances publiques, dans le cadre du contrôle interne et comptable assigné au service

- Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Madame Brigitte MARTIN, contrôleur des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Delphine DROUET, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôleur des finances publiques, adjointe
Madame Maryse CREPY, agent d'administration principal des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, agent d'administration principal des finances publiques

- Recettes non fiscales – Produits divers :

Monsieur Jean-Romain ANNET, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Madame Annick DELATRE, contrôleur des finances publiques, adjointe

11. Pour la Division de la dépense :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service

Madame Géraldine JAHYNY, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Madame Véronique CALLEWAERT, contrôleur principale des finances publiques, adjointe

Madame Martine CROCHEMORE, contrôleur principale des finances publiques, adjointe

- Service liaison rémunérations :

Madame Gaëlle BOSSENEC, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Monsieur Sylvain LEBRUN, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

Monsieur Daniel AUVRAY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

- Autorité de certification des fonds structurels européens :

Madame Martine CAPPOEN, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Monsieur Joël LEMESLE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Madame Nadine TAZARTES, contrôleur des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de Mme CAPPOEN ou de M. LEMESLE.

12. Pour le CSBO :

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du CSBO

Madame Laurence DETROIS, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO

Monsieur Jérémy LE ROUX, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO

Madame Valérie FONTAINE, contrôleur des finances publiques

Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôleur des finances publiques

Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques

Madame Florence MANDEVILLE, contrôleur des finances publiques

- Pôle gestion des consignations :

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe

Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôleur des finances publiques

Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

13. Pour le pôle gestion domaniale :

Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Monsieur Madjid BELMOUMENE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

- Gestion :

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques

Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques

Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques

Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques

Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques

Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

14. Pour le pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du pôle

Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques

Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques

Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques

Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

Monsieur Jean-Marie DURAND, inspecteur des finances publiques

Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques

Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques

Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques

Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques

Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques

15. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Peggy LE BARS, inspectrice principale des finances publiques

Madame Carole ALARD-ARENT, inspectrice des finances publiques

Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

Audit :

Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques

Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques

Madame Ann WATRIN, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur David SOLER, inspecteur principal des finances publiques

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques

Madame Virginie FERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques

Madame Émilie HIERSON, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques

16. Pour la mission conseil aux décideurs :

Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, responsable de la mission conseil aux décideurs

17. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Jean-Loup MERLOT, Ingénieur Général des Ponts des Eaux et des Forêts responsable régional de la mission politique immobilière de l'Etat

Monsieur Jean-Noël COSTERG, administrateur des finances publiques, adjoint au RRPIE

Madame Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques

Madame Rose-Anne BEHAGUE-JOANNES, inspectrice des finances publiques

Monsieur Faouzi BEN SETHOUM, ingénieur des travaux publics de l'Etat

18. Pour la recette des finances du Havre :

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, la présente délégation est confiée, pour l'ensemble des domaines précitées, à :

Madame Marie-Hélène BRIERE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe

Reçoit des pouvoirs identiques pour en faire usage seulement en cas d'empêchement de Monsieur BERTHELIN et de son adjointe, Madame Marie-Hélène BRIERE.

Monsieur Jean-Philippe GUYADER, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 26 décembre 2017

Fabienne DUFAY

